# Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants :

## Analyse préliminaire des données de la phase 2 (octobre 1998 – mai 1999)

**Rédigé par :**
**Lorne D. Bertrand, Ph.D.**
Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

**Joseph P. Hornick, Ph.D.**
Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

**Nicholas M.C. Bala, B.A., LL.M.**
Faculté de droit, Université Queen

**Présenté à :**
L'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les opinions de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille ou celles du ministère de la Justice du Canada*

***Also available in English***

*Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission au ministère de la Justice, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de la matière reproduite, que le ministère de la Justice soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport d'origine.*

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2000)
(Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada)

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ..... vii

SOMMAIRE ..... ix

1.0 INTRODUCTION ..... 1

PARTIE 1 : DIVORCE ET TRAITEMENT DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ..... 3

2.0 INTRODUCTION ..... 3

2.1 Approche ..... 3

2.2 Limites de l'étude ..... 3

3.0 CONTEXTE JURIDIQUE DU DIVORCE ET MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ..... 4

3.1 Types de tribunaux ..... 4

3.2 Législation et pratique provinciales et territoriales ..... 5

4.0 PROCESSUS DU DIVORCE ET MESURES ACCESSOIRES ..... 7

4.1 Échec du mariage ..... 10

4.2 Étape précédant la requête ..... 10

4.3 Action en divorce ..... 11

5.0 FACTEURS QUI INFLUENCENT LE TRAITEMENT DES CAS ..... 13

5.1 Renseignements sur la séparation et le divorce ..... 13

5.2 Ressources affectées aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ..... 14

5.3 Conseils ..... 16

5.4 Programmes d'éducation pour les parents qui vivent une séparation ..... 17

5.5 Types de divorce ..... 18

5.6 Rédaction de l'ordonnance ..... 19

6.0 CONCLUSIONS ..... 20

•••••

PARTIE 2 : ANALYSES PRÉLIMINAIRES DE LA PHASE 2 DE L'ENQUÊTE SUR LES ORDONNANCES DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ..... 21

7.0 INTRODUCTION ..... 21

7.1 Approche ..... 21

8.0 MÉTHODOLOGIE ..... 21

8.1 Conception et procédures de recherche ..... 21

8.2 Qualité des données ..... 23

8.3 Stratégie d'analyse des données ..... 25

8.4 Limites de l'étude ..... 27

9.0 CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES DONNÉES DE LA PHASE 2 ..... 27

9.1 Caractéristiques des cas ..... 27

9.2 Facteurs liés aux ordonnances de pension alimentaire pour enfants ..... 47

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE DE L'ENQUÊTE ..... 59

ANNEXE B : MANUEL DE CODAGE ..... 67

## LISTE DES FIGURES


Figure 4.1 : La procédure de divorce ..... 8

Figure 8.1 : Pourcentage des cas de chaque province et territoire participant ..... 24

Figure 8.2 : Documents sources utilisés pour remplir le questionnaire ..... 26

Figure 9.1 : Type d'ordonnance ou de jugement en vertu de la *Loi sur le divorce* ..... 29

Figure 9.2 : Questions traitées par une ordonnance ou un jugement de tribunal ..... 30

Figure 9.3 : Type d'ententes de garde ..... 33

Figure 9.4 : Revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires ..... 36

Figure 9.5 : Pourcentage des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat par revenu annuel ..... 37

Figure 9.6 : Pourcentage des cas contestés par revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires ..... 38

Figure 9.7 : Modalité de détermination du montant de la pension alimentaire ..... 40

Figure 9.8 : Pourcentage de cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon l'article 7 des Lignes directrices ..... 42

Figure 9.9 : Décision concernant la demande de modification, par demandeur ..... 45

Figure 9.10 : Pourcentage des cas contenant les renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ..... 46

Figure 9.11 : Analyse de régression des ordonnances de pension alimentaire pour enfants mensuelle par revenu de parents payeurs dans les cas de garde exclusive, par nombre d'enfants ..... 51

Figure 9.12 : Analyse de régression des ordonnances de pension alimentaire pour enfants mensuelle par revenu de parents payeurs dans les cas de garde exclusive, par représentation des parents par un avocat ..... 52

Figure 9.13 : Pourcentage des cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées, par revenu de parents payeurs, dans les cas de garde exclusive ..... 53


.....

Figure 9.14 : Dépenses spéciales ou extraordinaires accordées par mois par revenu de parents payeurs dans les cas de garde exclusive où la valeur des dépenses spéciales est précisée ..... 54

Figure 9.15 : Analyse de régression des ordonnances de pension alimentaire mensuelle par revenu de parents payeurs dans les cas de garde exclusive, selon que des dépenses spéciales ont été accordées ..... 55

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1 : Types de tribunaux et titres de tribunaux par endroit étudié (juillet 1999) ..... 5

Tableau 8.1 : Combinaisons des documents sources utilisés pour remplir le questionnaire ..... 25

Tableau 9.1 : Nombre de cas indiquant les combinaisons les plus fréquentes de questions traitées dans les ordonnances ou jugements ..... 28

Tableau 9.2 : Type de modalités de visite ..... 31

Tableau 9.3 : Nombre de cas indiquant les combinaisons les plus fréquentes de dépenses spéciales ou extraordinaires accordées ..... 43

Tableau 9.4 : Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au « montant des tables » par revenu de parents payeurs dans les cas de garde exclusive ..... 49

## REMERCIEMENTS

Les auteurs aimeraient remercier un certain nombre de personnes pour leur aide et leur coopération tout au long de ce projet. Nous aimerions remercier particulièrement les membres suivants de l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, du ministère de la Justice du Canada, pour leurs conseils et leur orientation : Christine Wright, Dorothy Hepworth, Jane Gibson et Michelle Smith.

Nous aimerions également remercier les personnes, dans chaque tribunal participant, sont chargées de collecter les données pour l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants. Nous savons qu'il est très difficile de collecter les données pertinentes à partir de fichiers où la quantité d'information peut varier considérablement. Nous leur sommes donc très reconnaissants de leurs efforts. Nous aimerions également remercier les membres du sous-comité de recherche du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants pour leur examen d'un premier projet de rapport et pour les observations qu'ils ont faites à son sujet. Merci également à Kenty Adams, Neurofinance Inc., pour administrer la base de données utilisée pour produire les résultats présentés dans ce rapport.

Finalement, nous aimerions remercier les membres suivants du personnel de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille pour leur aide dans le cadre de nos travaux : Joanne Paetsch, l'administratrice du projet, qui a produit les figures et assuré la révision du rapport, et Linda Bland, pour son aide dans le formatage et la dactylographie du rapport. L'Institut travaille à ce projet dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministère de la Justice du Canada. L'Institut est financé par une subvention de la Alberta Law Foundation.

# SOMMAIRE

En 1990, le Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur le droit de la famille a amorcé une étude visant à répondre à l'insatisfaction généralisée que suscitaient les méthodes de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Au nom du Comité, le ministère de la Justice du Canada a entrepris un programme de recherche de quatre ans dont le but était d'établir une formule pour le calcul des sommes à indiquer dans les ordonnances de pension alimentaire pour enfants après la rupture de la famille.

Le 1er mai 1997, les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont entrées en vigueur parallèlement aux dispositions modifiées de la *Loi sur le divorce*. (Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants sont également entrées en vigueur le 1er mai 1997). Les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* exigent que le ministre de la Justice examine l'application des Lignes directrices et en rende compte au Parlement d'ici le 1er mai 2002. Au cours des deux prochaines années, le programme de recherche du Ministère doit comprendre la rédaction d'un examen complet des dispositions et de l'application des Lignes directrices.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a établi un sous-comité de recherche et d'évaluation chargé d'élaborer un programme complet de recherche socio-juridique à l'appui de l'examen requis par les modifications de la *Loi sur le divorce* de 1997. Compte tenu des profonds changements apportés par les Lignes directrices à la façon dont les montants sont calculés, les membres du Groupe de travail et du sous-comité de recherche ont convenu que l'on devait en priorité recueillir les renseignements sur les ordonnances et les modifications d'ordonnances rendues à partir du 1er mai 1997. Ce projet donnera des indications préliminaires sur la mise en œuvre des Lignes directrices et permettra la collecte permanente ou périodique des données des tribunaux jusqu'à la fin de l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants, en mars 2001.

Le présent rapport résume les résultats préliminaires de la phase 2 du projet, qui a été entreprise à l'automne 1998. Le rapport est divisé en deux parties. La première partie explique le traitement des cas de divorce assortis d'une ordonnance de pensions alimentaires pour enfants ainsi que les documents associés à ce processus aux différents endroits faisant l'objet de la recherche. La partie 2 présente les résultats de l'analyse des données recueillies de l'automne 1998 au 31 mai 1999.

Voici les observations générales que l'on peut faire à partir de l'information présentée dans la partie 1 :

**Progrès réalisés en vue d'une mise en œuvre complète**

À la suite des visites sur place et des entrevues de suivi par téléphone, il est clair que le personnel des sites étudiés est fortement engagé en ce qui concerne la mise en œuvre complète des Lignes directrices. Bien que l'étude de la mise en œuvre des Lignes directrices soit rendue difficile par les changements rapides et les différences dans le rythme du changement d'un endroit à l'autre, ces différences créent également un champ d'expérience naturel dont on peut tirer des renseignements précieux.

**Variations dans le processus**

Bien que tous les divorces soient régis au Canada par la *Loi sur le divorce* et qu'il n'existe en réalité qu'un seul processus général de divorce, le rapport souligne un certain nombre de questions liées aux différences dans la disponibilité de l'information qui peuvent influer sur la façon dont un couple vit son divorce et dans les procédures administratives ou conseils juridiques qui peuvent aider ou gêner les couples qui divorcent. D'autre part, le rapport souligne l'importance de l'appui administratif pour assurer un traitement uniforme des conjoints et des enfants. Ces facteurs varient entre les sites étudiés et même au sein de certaines instances. Par conséquent, le traitement des cas de divorce varie considérablement dans les différentes régions du pays.

**Importance des procédures administratives**

Le rapport illustre l'importance d'utiliser des procédures administratives normalisées pour mettre en œuvre les Lignes directrices. Il est particulièrement important d'utiliser les formulaires normalisés d'ordonnance des tribunaux pour collecter l'information sur les Lignes directrices et en dresser une liste. Là où les procédures et les formulaires normalisés ont été mis en œuvre, l'utilisation des Lignes directrices est pratiquement universelle.

**Importance de l'engagement des juges à l'égard du processus**

Là où les principaux juges appuient activement les Lignes directrices, la mise en œuvre semble être plus rapide. Les directives des juges en chef semblent être très efficaces pour encourager l'utilisation des Lignes directrices.

Voici les points saillants des constatations préliminaires sur les données de la phase 2 :

**Caractéristiques des cas**

- 5 864 cas ont été analysés au total pour ce rapport.
- La majorité des ordonnances (78,8 %) étaient des ordonnances de divorce provisoires ou définitives et 18,4 % étaient des ordonnances de modification provisoires ou définitives.
- La majorité des cas ont été résolus par consentement ou sans contestation (84,6 %); 14,9 % des cas ont été contestés.
- Dans la majorité des cas, au moins un des parents était représenté par un avocat (87,7 %); dans 76,3 % des cas, la mère était représentée par un avocat, alors que le père l'était dans 63,9 % des cas.
- Le type de droit de visite le plus fréquent était « raisonnable/libéral » (54,1 %) suivi par « fixe/précisé » (21,5 %).
- Dans 9,6 % des cas, le conjoint recevait une pension alimentaire dont la majorité était payable par mois.

- Dans la majorité des cas, il y avait un (40 %) ou deux (44 %) enfants en cause.

- Dans la majorité des cas (79,4 %), la mère avait la garde dite traditionnelle alors que le père l'avait dans 8,3 % des cas. La garde partagée, lorsqu'un enfant passe au moins 40 % du temps avec chaque parent, et la garde exclusive, lorsqu'un ou plusieurs enfants vivent principalement avec la mère et un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale avec le père, étaient relativement peu courantes, 5,1 % et 4,7 % respectivement.

**Montant de pensions alimentaires pour enfants et revenu du parent payeur**

- On a recueilli des données sur le montant des paiements mensuels de pensions alimentaires pour enfants dans 4 620 cas, soit 78,8 % du total. Parmi ces cas, les paiements mensuels allaient de 1 $ à 8 366 $.

- Dans 54,9 % des cas, le dossier indiquait que l'on avait suivi les Lignes directrices pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. La deuxième méthode la plus souvent utilisée pour calculer le montant consistait à respecter une ordonnance ou un accord préalable visant une pension alimentaire pour enfants (9,5 %).

- Lorsqu'on a examiné le total des montants de pensions alimentaires par rapport aux montants figurant dans les tables des Lignes directrices, selon l'ordonnance ou le jugement, la majorité des ordonnances étaient équivalentes (59,4 %) ou supérieures (34,2 %) au montant des tables. Seulement dans 6,4 % des cas, les montants étaient inférieurs à ceux des tables.

- Le revenu annuel du parent payeur était précisé dans 75,5 % des cas et se situait entre 144 $ et 1 100 000 $, pour un revenu moyen de 35 353 $. Le revenu annuel du parent bénéficiaire était précisé dans 43,2 % des cas et se situait entre 444 $ à 304 660 $, pour un revenu moyen de 24 000 $.

- Lorsque l'on a examiné le montant des pensions alimentaires par rapport au revenu du parent payeur, les résultats ont montré une augmentation régulière du montant prévu dans les ordonnances à mesure que le revenu du parent payeur augmentait.

**Dépenses spéciales ou extraordinaires : article 7**

- Dans l'ensemble de l'échantillonnage, on a accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires dans 31,2 % des cas.

- Parmi les cas où le montant mensuel de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires pour le parent payeur était précisé, le montant allait de 2 $ à 1 500 $.

- Le type de dépenses le plus fréquemment accordé était les frais de garde (11,6 % du total des cas), suivi par les primes d'assurance dentaire et médicale, soit 11,1 %, et les frais pour soins de santé à 10,3 %.

- On a constaté que la proportion des cas où l'on avait accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires tendait à augmenter fortement à mesure que le niveau de revenu augmentait. Au niveau de revenu le plus faible, les dépenses spéciales étaient accordées dans seulement 16 % des cas, mais cette proportion augmentait à 46,4 % pour les revenus moyens (45 000 $ à 59 999 $) et à 49,1 % pour les revenus les plus élevés.

- On a constaté une augmentation régulière du montant des dépenses spéciales accordé parallèlement à l'augmentation des revenus.

**Difficultés excessives : article 10**

- Les demandes pour difficultés excessives ont été constatées dans seulement 1 % du total des cas.

- Des 49 demandes pour difficultés excessives faites par le parent payeur, 35 ont entraîné une diminution du montant prévu par les Lignes directrices; 8 ont été refusées et aucune n'a donné lieu à un montant supérieur à celui des Lignes directrices. Les résultats de six demandes étaient inconnus ou manquants.

- Sur les sept demandes pour difficultés excessives présentées par le parent bénéficiaire, une seule a donné lieu à une augmentation du montant prévu par les Lignes directrices; trois ont été refusées et une a donné lieu à une ordonnance inférieure au montant des Lignes directrices. Le résultat n'était pas connu dans deux cas.

**Modifications**

- Dans 48,6 % des cas de modification, le demandeur était le parent bénéficiaire. Le parent payeur l'était dans 45,3 % des cas et les deux parents, dans 6,2 % des cas (c'est-à-dire que les deux parents ont demandé une modification).

- Sur les cas pour lesquels une raison a été donnée pour la demande de modification, la raison la plus fréquente était la mise en œuvre des Lignes directrices (27,9 %), suivie par un changement de la garde (10,8 %), une modification du revenu (8,6 %) et le fait que l'enfant soit devenu indépendant (7,9 %).

- Parmi les demandes de modification présentées par le parent bénéficiaire, 53 % ont donné lieu à une augmentation du montant nominal; 24,8 % ont donné lieu à une diminution; 1,2 % à une ordonnance de cessation; et 0,6 % ont été refusées.

- Sur les demandes de modification présentées par le parent payeur, 8,9 % ont donné lieu à une augmentation du montant nominal; 63,6 % à une diminution du montant net, 12,1 % ont donné lieu à une ordonnance de cessation; et 3,5 % ont été refusées.

## 1.0 INTRODUCTION

En 1990, le Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur le droit de la famille a amorcé une étude visant à répondre à l'insatisfaction généralisée que suscitaient les méthodes de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Au nom du Comité, le ministère de la Justice du Canada a entrepris un programme de recherche de quatre ans dont le but était d'établir une formule pour le calcul des sommes à indiquer dans les ordonnances de pension alimentaire pour enfants après la rupture de la famille.

Le 6 mars 1996, le gouvernement fédéral a annoncé ses intentions concernant les pensions alimentaires pour enfants. Les quatre initiatives annoncées étaient les suivantes :

1) mettre en œuvre les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

2) modifier le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants;

3) améliorer l'exécution des ordonnances alimentaires;

4) relever la prestation pour les familles salariées à faible revenu au moyen du Supplément au revenu gagné.

Le 1$^{er}$ mai 1997, les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont entrées en vigueur parallèlement aux dispositions modifiées de la *Loi sur le divorce*. (Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants sont également entrées en vigueur le 1$^{er}$ mai 1997). Les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* exigent que le ministre de la Justice examine l'application des Lignes directrices et en rende compte au Parlement d'ici le 1$^{er}$ mai 2002. Au cours des deux prochaines années, le programme de recherche du Ministère doit comprendre la rédaction d'un examen complet des dispositions et de l'application des Lignes directrices.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a établi un sous-comité de recherche et d'évaluation chargé d'élaborer un programme complet de recherche socio-juridique à l'appui de l'examen requis par les modifications de la *Loi sur le divorce* de 1997. Compte tenu des profonds changements apportés par les Lignes directrices à la façon dont les montants, les membres du Groupe de travail et du sous-comité de recherche ont convenu que l'on devait en priorité recueillir les renseignements sur les ordonnances et les modifications d'ordonnance rendues à partir du 1$^{er}$ mai 1997. Ce projet donnera des indications préliminaires sur la mise en œuvre des lignes directrices et permettra la collecte permanente ou périodique des données des tribunaux jusqu'à la fin de l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants, en mars 2001.

La phase 1 du projet a commencé en décembre 1997 et s'est terminée en octobre 1998. Cette phase pilote comportait trois tâches. La première consistait à gérer la phase initiale de la collecte des données. La phase 2 consistait à gérer et à saisir les données reçues des tribunaux participants dans une base de données informatisée. La phase 3 consistait à analyser les données collectées. L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille a été chargé d'effectuer les tâches 1 et 3.

Le présent rapport résume les résultats préliminaires de la phase 2 du projet, qui a été entreprise à l'automne 1998. Le rapport est divisé en deux parties. La première partie explique le traitement des cas de divorce assortis d'une ordonnance de pensions alimentaires pour enfants ainsi que les documents associés à ce processus aux différents endroits faisant l'objet de la recherche. La partie 2 présente les résultats de l'analyse des données recueillies de l'automne 1998 au 31 mai 1999.

# PARTIE 1 : DIVORCE ET TRAITEMENT DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

## 2.0 INTRODUCTION

### 2.1 Approche

Les renseignements qui figurent dans cette partie du rapport ont été obtenus de différentes sources : visites sur place, entrevues au téléphone et documents fournis par les diverses instances. Les tribunaux qui ont participé à l'étude étaient les suivants :

- St. John's (Terre-Neuve);
- Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- Halifax, New Glasgow, Sydney, Truro et Yarmouth (Nouvelle-Écosse);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa, Toronto et London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- Saskatoon et Regina (Saskatchewan)
- Edmonton et Calgary (Alberta)
- Victoria (Colombie-Britannique);
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

Étant donné que le système de calcul des pensions alimentaires pour enfants du Québec est différent de celui des autres provinces ou territoires canadiens, une étude distincte a été conçue pour collecter et analyser ces données. Par conséquent, le présent rapport ne présente aucune donnée sur le Québec.

La partie 1 du rapport présente un bref aperçu des sites étudiés en juillet 1999 à partir des sources énumérées ci-dessus. Dans la section 3.0, on traite du type de structure judiciaire et des lois provinciales ou territoriales portant sur le divorce et les pensions alimentaires pour enfants. La section 4.0 contient une description détaillée du processus de divorce et des questions liées aux pensions alimentaires pour enfants. Dans la section 5.0, on aborde les questions portant sur l'administration du divorce et des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, ainsi que les similitudes et les différences entre les différents endroits.

### 2.2 Limites de l'étude

Les constatations présentées dans cette partie du rapport comportent des limites. Les principales limites sont brièvement analysées ici.

***Changement constant***

La plupart des endroits ayant participé à l'étude ont officiellement mis en œuvre les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Cependant, certaines procédures, politiques et pratiques évoluent encore. Différents endroits en sont à différentes étapes de la mise en œuvre des Lignes directrices et la démarche adoptée à chaque endroit est souvent unique. Cela limite notre capacité à faire une comparaison directe et laisse à penser que l'image que nous avons d'un endroit peut n'être pas valide pour très longtemps. Les renseignements contenus dans la partie 1 représentent la situation de la plupart des endroits en juillet 1999. Dans certains cas, il existait des données postérieures à juillet 1999, qui ont été incluses.

***Différences dans les sources de données***

La quantité de renseignements disponibles pour le présent rapport variait considérablement d'un endroit à l'autre.

## 3.0 CONTEXTE JURIDIQUE DU DIVORCE ET MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les appareils judiciaires qui traitent des actions en matière de divorce et de pensions alimentaires pour enfants varient selon la province ou le territoire. Ces systèmes peuvent être divisés en deux grandes catégories : les systèmes à deux niveaux et les tribunaux unifiés de la famille. Dans le système traditionnel à deux niveaux, les questions visées par la *Loi sur le divorce* fédérale sont traitées en Cour supérieure par un juge nommé par le fédéral (*Loi constitutionnelle*, article 91). La Cour supérieure entend les actions en divorce et les actions en mesures accessoires (pensions alimentaires pour enfants, pension alimentaire du conjoint et garde ou droit de visite) et peut également s'occuper des questions de propriété en vertu des lois provinciales ou territoriales. Dans le système à deux niveaux, un juge provincial ou territorial peut entendre les cas de pensions alimentaires pour enfants, pension alimentaire du conjoint et garde ou droit de visite, s'ils ne font pas partie de l'action en divorce. Toutefois, le tribunal provincial ou territorial ne peut pas entendre les questions de propriété.

Dans le système du tribunal unifié de la famille, le tribunal entend les questions de nature familiale, qu'elles relèvent des lois provinciale, territoriale ou fédérale.

### 3.1 Types de tribunaux

Comme le tableau 3.1 l'indique, en juillet 1999, six des endroits à l'étude étaient régis par un système judiciaire à deux paliers. Il s'agissait de Toronto, Edmonton, Calgary, Victoria, Whitehorse et Yellowknife. St. John's et la plupart des villes de Saskatchewan utilisent le système du tribunal unifié de la famille, mais d'autres endroits de Terre-Neuve et de Saskatchewan ont un système à deux niveaux. En Saskatchewan, la Division du droit de la famille (un tribunal unifié de la famille) de la Cour du Banc de la Reine a compétence exclusive à Saskatoon et à Regina. De même, London et Ottawa n'utilisent que le système du tribunal unifié de la famille, tout comme cinq autres endroits en Ontario. Le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba ont des tribunaux unifiés de la famille à l'échelle de la

province et un tribunal unifié de la famille a récemment été implanté dans un certain nombre d'endroits du Canada. En Nouvelle-Écosse, Halifax et Cap-Breton ont la Division de la famille de la Cour suprême, un système de tribunal unifié.

**Tableau 3.1 : Types de tribunaux et titres de tribunaux par endroit étudié (juillet 1999)**

| Endroit | Système à deux paliers | Tribunal unifié de la famille | Tribunaux qui entendent les actions en vertu de la *Loi sur le divorce* |
|---|---|---|---|
| St. John's (T.-N.) | | X | Section de première instance de la Cour suprême |
| Tous les endroits (N.-É.) | | X | Division de la famille de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse |
| Tous les endroits (Î.-P.-É.) | | X | Cour du Banc de la Reine, Division de la famille |
| Fredericton (N.-B.) | | X | Cour du Banc de la Reine, Division de la famille |
| Ottawa (ON) | | X | Cour supérieure de justice, tribunal de la famille (septembre 1999) |
| Toronto (ON) | X | | Cour supérieure de justice |
| London (ON) | | X | Cour supérieure de justice, tribunal de la famille |
| Winnipeg (MB) | | X | Cour du Banc de la Reine, Division de la famille |
| Regina et Saskatoon (SK) | X | X | Cour du Banc de la Reine, Division du droit de la famille (Regina et Prince Albert) |
| Edmonton et Calgary (AB) | X | | Cour du Banc de la Reine |
| Victoria (C.-B.) | X | | Cour suprême de la province de Colombie-Britannique |
| Yellowknife (T.N.-O.) | X | | Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest |
| Whitehorse (YK) | X | | Cour suprême du Yukon |

## 3.2 Législation et pratique provinciales et territoriales

En plus du type de tribunal, les législations et les pratiques judiciaires provinciales et territoriales peuvent influer sur le processus du divorce et l'utilisation des Lignes directrices. En juillet 1999, la plupart des provinces avaient promulgué des lois adoptant les Lignes directrices ou prévoyaient de le faire. Le Yukon est en train d'adopter une loi. Le Québec a promulgué une loi définissant ses propres lignes directrices qui utilisent un modèle différent et s'applique aux actions en vertu à la fois de la *Loi fédérale sur le divorce* et de la loi provinciale. Seule l'Alberta n'a pas encore indiqué clairement si elle intégrera les Lignes directrices fédérales dans la loi provinciale. Si une province ou un territoire a ses propres lignes directrices en matière de

pensions alimentaires pour enfants et que le gouvernement fédéral les a désignées, le seul cas où elles ne s'appliquent pas en matière de divorce est lorsque les parents vivent dans des administrations différentes.

L'importance des pratiques judiciaires pour encourager l'utilisation des Lignes directrices fédérales ne doit pas être négligée. Bien que l'Alberta n'ait pas formellement promulgué une loi pour adopter les Lignes directrices dans les cas de pensions alimentaires pour enfants qui n'impliquent pas un divorce, la plupart des juges des tribunaux de la famille et des Bancs de la Reine provinciaux semblent appliquer les Lignes directrices dans les cas de pensions alimentaires pour enfants octroyées en vertu de la loi provinciale. Pour ce qui est de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, cela peut être dû à une directive de pratique du juge en chef exigeant que des renseignements et des fiches de données sur les besoins des enfants, créées spécialement à cette fin, accompagnent les demandes de pensions alimentaires pour enfants.

Bien que le paragraphe 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* stipule qu'avant de prononcer un divorce, le tribunal doit « s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables », il est difficile de déterminer à quel point les juges examinent attentivement les ententes de pensions alimentaires pour enfants dans les cas d'ententes sur consentement ou de demandes non contestées. À Edmonton, le personnel du Centre des pensions alimentaires pour enfants doit examiner toutes les ordonnances par consentement assorties de pensions alimentaires pour enfants et tous les cas non contestés de divorce (« divorce à l'amiable ») impliquant des enfants, ainsi que les demandes contestées déposées par des parties non représentées. À Calgary, seuls les jugements de divorce sont examinés mais non les ordonnances par consentement.

La plupart des provinces ou territoires exigent des états financiers dans les cas de divorce contestés mettant en cause des enfants. Les exigences juridiques sont généralement établies par les règles de la Cour ou règles de pratique[1]. Dans les Territoires du Nord-Ouest et en Nouvelle-Écosse, les directives de pratique exigent l'utilisation d'états financiers. Seuls l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve exigent des états financiers dans leurs lois sur le droit de la famille, et les Territoires du Nord-Ouest envisagent de faire la même chose. En vertu des règles sur le divorce du Yukon, des états financiers doivent être déposés s'il y a des enfants issus du mariage. Au Manitoba, des états financiers doivent être déposés en même temps que la requête si une demande de pensions alimentaires est demandée. C'est seulement en Alberta qu'il faut déposer des fiches de données et de renseignements spécialement créées à cet effet sur les besoins de l'enfant (notamment des formulaires pour calculer le revenu et calculer les pensions alimentaires pour enfants en vertu des Lignes directrices) dans tous les cas pour permettre l'examen des ordonnances par consentement et des demandes de divorce non contestées. Dans bien des endroits, il ne semble pas que l'on demande toujours des états financiers lorsqu'il y a entente ou ordonnance par consentement ou demande non contestée.

---

[1] En Alberta, les règles de la Cour et les règles de pratique prévoient le dépôt et le service d'un avis de divulgation. La pratique du tribunal est de faire appliquer strictement les ordonnances, y compris les coûts, dans les cas de non-conformité.

## 4.0 PROCESSUS DU DIVORCE ET MESURES ACCESSOIRES

Le processus du divorce peut être divisé en trois étapes générales :

- échec du mariage;
- étape avant la requête;
- action en divorce.

Chacune de ces étapes comprend une série de décisions de la part des deux époux. Le divorce peut être rapide ou prendre plusieurs années si les parties se séparent et ne prennent pas d'autres mesures jusqu'à ce que l'un ou l'autre souhaite se remarier.

La figure 4.1 présente un modèle de processus de divorce. Ce modèle est suffisamment général pour tenir compte de la plupart des différences dans le traitement des cas de divorce au Canada. Dans la section 5.0, nous verrons comment divers facteurs, qui varient selon les provinces ou les territoires à l'étude, influent sur le processus général.

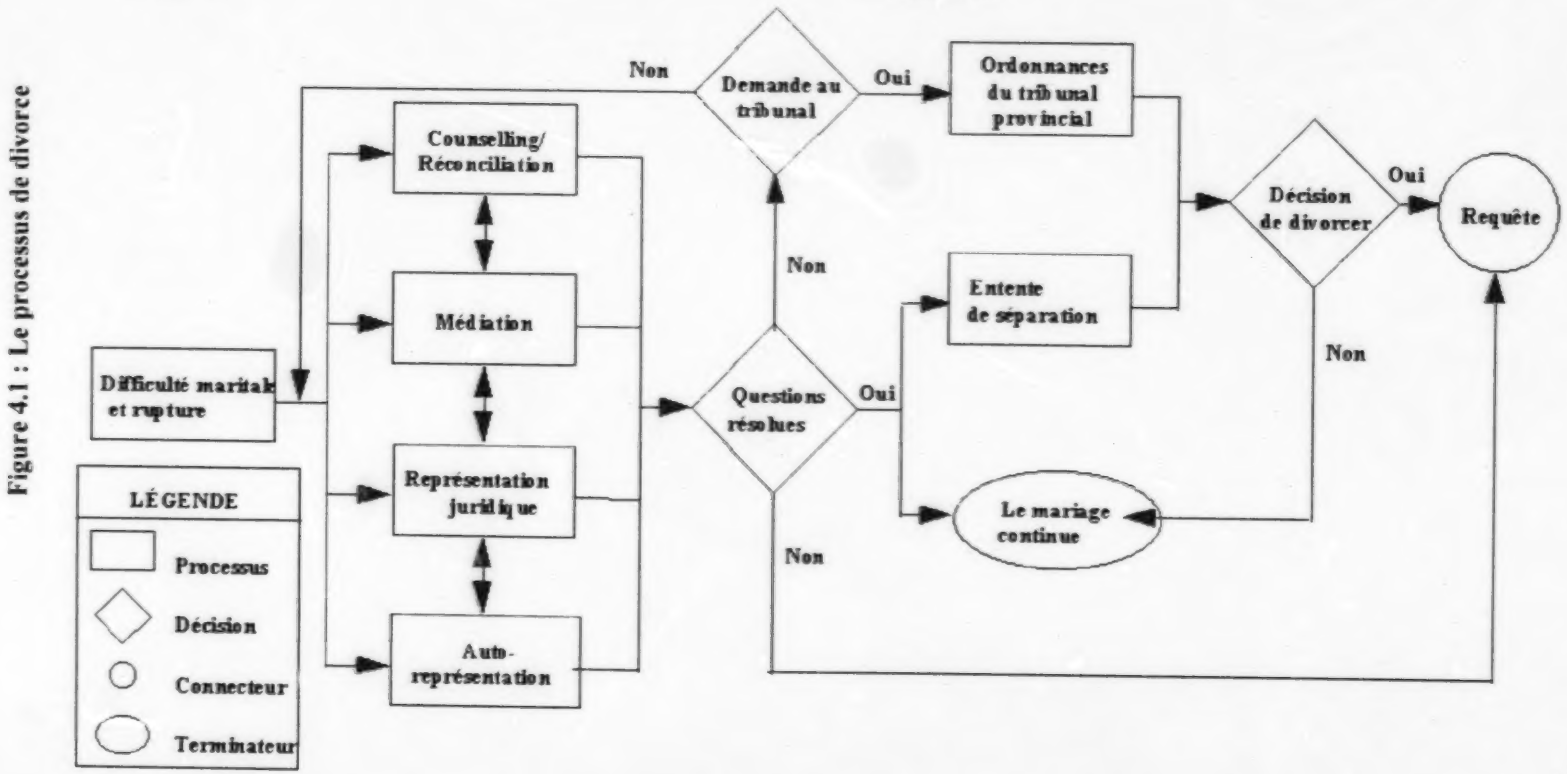


Figure 4.1 : Le processus de divorce

Figure 4.1 : Le processus de divorce (suite)

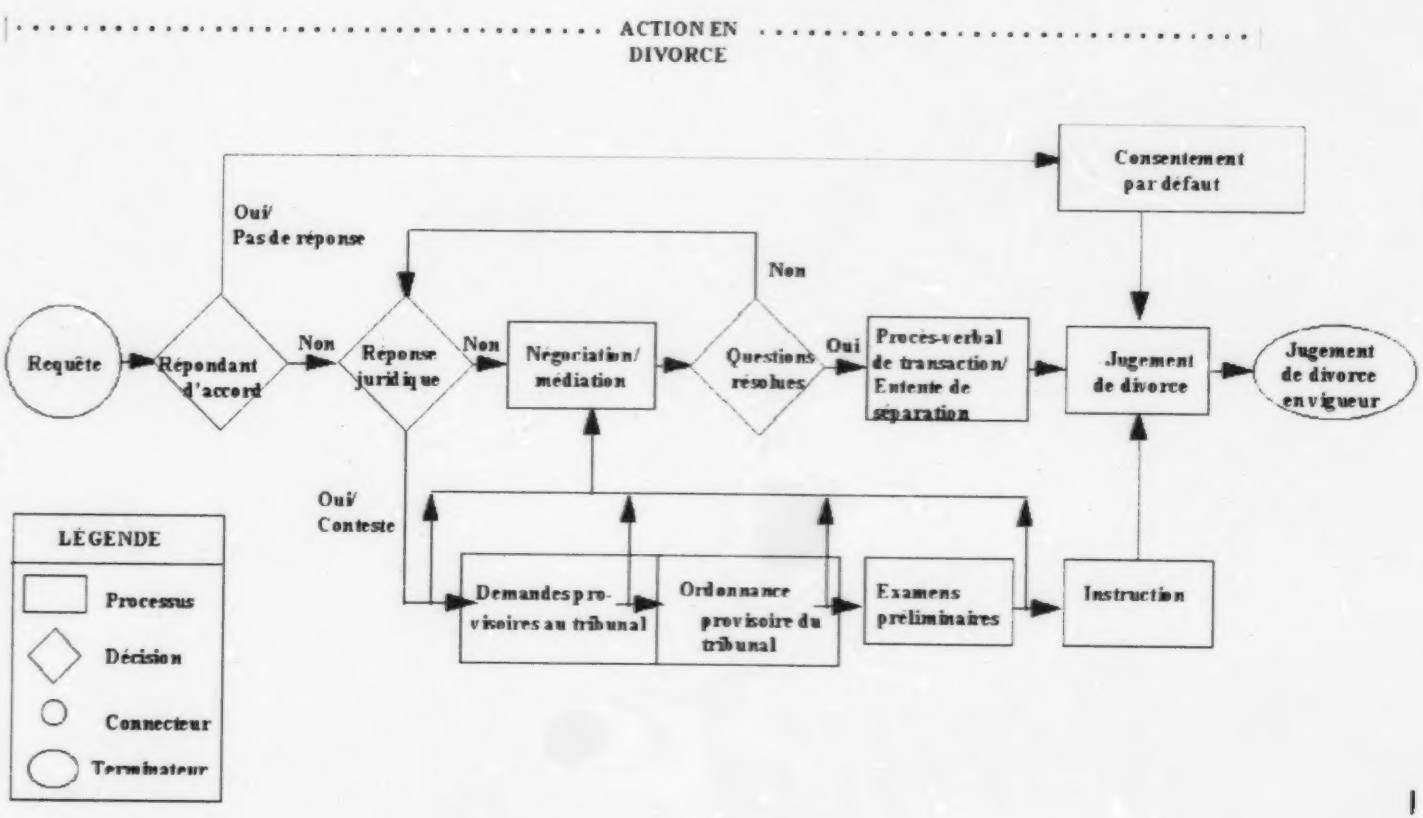

### 4.1 Échec du mariage

La *Loi sur le divorce*, qui régit le processus du divorce au Canada, prévoit que le motif du divorce est « l'échec du mariage ». L'échec est établi lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants se produit :

1) les époux ont vécu séparément pendant au moins un an;

2) un époux a commis l'adultère,

3) un époux fait preuve de cruauté physique ou mentale à l'égard de l'autre.

Comme la figure 1 l'indique, le processus du divorce commence avec l'échec du mariage qui se produit pour n'importe quel ensemble de raisons. À l'étape de la requête, cependant, il faut invoquer une des trois indications d'échec du mariage comme motif de divorce.

### 4.2 Étape précédant la requête

Le processus précédant la requête comprend plusieurs étapes et décisions. Les mesures prises à cette étape préliminaire jettent les bases des décisions ultérieures. Pendant la séparation, les couples résolvent souvent bon nombre des questions juridiques associées à l'échec de leur mariage, au moyen d'ententes de séparation ou d'ordonnances du tribunal provisoires qui sont ensuite incorporées à l'ordonnance finale de divorce.

Lorsqu'il se produit des problèmes dans le mariage, le couple peut essayer le counselling ou des discussions privées. Si l'une ou l'autre approche fonctionne, le mariage se poursuit. Par contre, le couple peut découvrir que les questions risquent de ne jamais être résolues ou qu'il ne souhaite plus les résoudre. À ce moment-là, le couple peut décider de se séparer physiquement.

Une fois que le couple décide de se séparer, il doit ensuite décider s'il va prendre d'autres mesures[2]. Si le couple n'a pas d'enfant et qu'il n'y a pas de question de propriété importante, le mari et la femme peuvent simplement vivre chacun de leur côté. Il arrive souvent qu'aucune mesure officielle ne soit prise jusqu'à ce que l'un des conjoints souhaite se remarier, ce qui peut se produire bien des années plus tard.

Même lorsque la séparation est relativement amicale, les parties souhaitent parfois officialiser les détails de la séparation. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il y a des enfants, des biens considérables ou des dettes importantes ou lorsqu'un des conjoints a besoin d'un soutien financier pour lui-même ou les enfants issus du mariage. À ce moment-là, un des époux ou les deux peuvent consulter un avocat. Un conseiller du tribunal de la famille, un conciliateur ou un médiateur peuvent également être consultés. Il arrive que les renseignements ou les conseils obtenus à cette étape donnent lieu à une tentative de réconciliation. En fait, l'article 9 de la *Loi sur le divorce* exige des avocats qu'ils discutent de la possibilité de réconciliation avec leurs clients et les renseignent sur les services qui existent à cet égard.

---

[2] Au Canada, un couple peut vivre « séparé » dans la même résidence, s'il cesse de vivre comme « une unité familiale », en interrompant tout lien sexuel, économique et social. Mais ces cas sont très rares.

Si la réconciliation n'est pas possible, mais que le couple peut se mettre d'accord sur la résolution de toutes les questions, une entente de séparation est normalement rédigée. On conseille à chaque conjoint d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer cette entente. Les ententes sont souvent négociées entre les deux avocats. S'il est impossible de s'entendre, les avocats peuvent renvoyer le couple à un médiateur qui essaie d'aider les conjoints à s'entendre sur un ou plusieurs points. Certains conjoints séparés consultent un médiateur avant de voir les avocats. Si la médiation aboutit à une entente, les parties doivent être renvoyées aux avocats pour la signer. Si l'entente est signée, les parties peuvent commencer l'action en divorce immédiatement ou peuvent ne rien faire jusqu'à ce que l'un ou l'autre souhaite divorcer pour permettre un remariage, par exemple.

Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, on peut demander au tribunal de résoudre les diverses questions qui les opposent. Chaque province et territoire est doté d'une loi qui permet aux tribunaux d'entendre les questions de garde, d'ordonnance alimentaire pour enfants ou pour conjoint, de possession du foyer matrimonial et de division des biens. Il arrive qu'une ordonnance de tribunal, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, résolve toutes les questions entre les parties et que ses modalités puissent être incorporées dans une entente de séparation. Les parties séparées peuvent ensuite choisir de ne rien faire jusqu'à ce que l'une ou l'autre souhaite se remarier. Si les questions ne sont pas résolues à cette étape, l'une ou l'autre ou les deux parties peuvent souhaiter déposer une requête de divorce.

Lorsque la séparation est unilatérale, il arrive souvent que l'un des conjoints ou les deux recherchent immédiatement un conseil juridique. Celui-ci peut faire une demande au tribunal pour une ordonnance provisoire en matière de garde, de pension alimentaire et de possession du foyer avant le début des négociations. Il arrive qu'un conjoint demande des conseils juridiques avant la séparation et entame les actions provisoires immédiatement après la séparation.

Dans la majorité des cas, les parties demandent un divorce légal. Il peut y avoir une ou plusieurs ordonnances du tribunal ou ordonnances sur consentement, une entente de séparation ou une entente verbale entre les parties avant le dépôt de la requête en divorce.

### 4.3 Action en divorce

Techniquement, l'action en divorce commence lorsque l'un des époux ou les deux (requête conjointe) dépose une requête (ou une demande) auprès du tribunal. La requête précise généralement la durée du mariage, les motifs juridiques de la demande en divorce, le revenu et les biens du conjoint demandeur et le nombre d'enfants. Les ordonnances de garde et de pension alimentaire au profit des enfants et du conjoint sont également proposées. La requête de divorce s'accompagne souvent d'une demande de division des biens, qui est régie par les lois provinciales ou territoriales. Certaines règles provinciales ou territoriales exigent une demande de division des biens dans des documents séparés, mais permettent qu'elle soit entendue en même temps que la requête en divorce. D'autres règles permettent d'incorporer directement dans la requête en divorce les demandes de séparation des biens. Il arrive qu'une demande de division des biens ait déjà été déposée et décidée avant le début de l'action en divorce.

Dans toutes les administrations, les conjoints peuvent déposer une requête avant qu'une année de séparation soit terminée, bien que le divorce ne puisse être accordé avant une année de séparation, s'il s'agit du motif de divorce. Lorsque la requête a été déposée au tribunal, elle doit

être servie au défendeur. Celui-ci doit répondre à la requête dans des délais précis[3]. Si les parties ont déjà conclu une entente de séparation et que l'ordonnance demandée dans la requête incorpore les modalités de l'entente, il n'est normalement pas nécessaire de déposer une réponse. De même, lorsque le défendeur accepte la requête (ou ne souhaite pas la contester), il n'est pas nécessaire de déposer une réponse, même s'il n'y a pas d'ordonnance ou d'entente préalable. Ce type de divorce est appelé « non contesté »[4]. La requête suit son cours sans audience dans la plupart des cas. Un juge examine les documents et prononce le jugement de divorce. S'il n'y a pas appel du jugement du divorce, celui-ci entre en vigueur dans les 31 jours. En cas d'ordonnance concernant la pension alimentaire pour enfants, la garde et le droit de visite, cette partie du jugement peut entrer en vigueur immédiatement.

Si le défendeur dépose une réponse à la requête, le demandeur a également la possibilité d'y répondre. Les négociations ont souvent lieu à ce stade et l'on peut recourir à la médiation ou d'autres formes de résolution des litiges[5]. Si les points en litige peuvent être résolus, on peut établir un procès-verbal de transaction ou une entente de séparation, ou les parties peuvent s'accorder sur les conditions des ordonnances qui feront partie du jugement de divorce, et le divorce sera prononcé comme s'il était non contesté. Le défendeur peut souhaiter entamer des négociations avant de déposer sa réponse. Si les négociations sont satisfaisantes, le document qui en résulte est normalement appelé une entente de séparation (ou procès-verbal de transaction). Si les questions ne sont pas résolues, il faut déposer une réponse et le divorce est alors contesté.

Si l'on ne peut pas résoudre rapidement les questions, il peut être nécessaire de demander une ordonnance temporaire pour ce qui concerne la garde, la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint ou la possession du foyer matrimonial, surtout si l'action en divorce risque d'être longue ou si un soutien financier est nécessaire (ce qui est normalement le cas lorsqu'il y a des enfants). Dans les cas urgents, on tient une audition provisoire. On tient également des examens préliminaires pour que chaque partie ait l'occasion d'interroger l'autre sous serment en préparation de l'instruction. Chaque conjoint est interrogé par l'avocat de l'autre à cette fin. En cas de litige au sujet de la garde ou du droit de visite, un psychiatre, un psychologue ou un travailleur social peut également faire une évaluation. Pendant l'évaluation et les examens préliminaires ou, plus fréquemment, lorsqu'ils sont terminés, des négociations peuvent commencer ou se poursuivre, un procès-verbal de transaction ou une entente de séparation

---

[3] Il existe des dispositions pour un « service de remplacement » (publication d'un avis dans les journaux) lorsque le défendeur ne peut être localisé.

[4] En Alberta, le défendeur dépose souvent une demande d'avis lorsque le divorce n'est pas contesté. Ce n'est pas une défense, mais une réponse qui fait en sorte qu'il est averti de toute demande.

[5] En Saskatchewan, lorsque les parties ont indiqué qu'elles sont prêtes pour le procès, une audience avant le procès a lieu avec un juge de la Cour du Banc de la Reine (qui n'est pas un juge de première instance). Cette audience, à laquelle assistent les parties et leur avocat, a pour but d'en arriver à un règlement ou, si cela est impossible, d'obtenir un accord sur le plus grand nombre de questions possible afin de réduire la durée de l'instruction. Ces conférences avant procès ont également lieu à St. John's, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Alberta et dans quelques villes de l'Ontario. En Ontario, un ensemble révisé des règles du tribunal de la famille devait entrer en vigueur dans tous les endroits régis par un tribunal unifié de la famille à l'automne 1999. Les nouvelles règles prévoient un système de gestion judiciaire de tous les cas familiaux. Selon ces nouvelles règles, les parties à des affaires contestées doivent participer à trois types de conférence précédant le procès : (1) conférence de cas; (2) conférence de règlement; et (3) conférence d'instruction. Au Yukon, une conférence avant procès ou conférence de règlement est possible et normalement convoquée si les parties sont représentées par un avocat.

peuvent être établis et le processus de divorce peut se poursuivre comme s'il était non contesté. Lorsque les parties concluent une entente de séparation, elles peuvent déposer un document au tribunal par lequel elles indiquent que la procédure se déroulera sur consentement, ce qui, dans la plupart des provinces ou territoires, ne nécessite pas une audition.

L'échec des négociations après l'examen préliminaire entraîne normalement la tenue d'un procès où chaque partie présente des preuves sur chacune des questions en litige. La décision définitive est prise par le juge. La décision du juge sur la pension alimentaire pour enfants et d'autres questions est incluse dans l'ordonnance de divorce et, en l'absence d'un appel, le divorce prend effet 31 jours plus tard.

## 5.0 FACTEURS QUI INFLUENCENT LE TRAITEMENT DES CAS

Au Canada, un certain nombre de facteurs influencent le processus de divorce et la détermination de la pension alimentaire pour enfants. Ces facteurs, qui sont liés à des questions plus générales, comme les renseignements, les conseils et l'administration de l'affaire, varient considérablement d'un endroit à l'autre, et font l'objet de l'analyse ci-dessous.

### 5.1 Renseignements sur la séparation et le divorce

La quantité, les sources et l'accessibilité des renseignements de base dont le public dispose sur le divorce et les pensions alimentaires pour enfants varient d'un endroit à l'autre.

***Services publics d'information***

En plus des programmes d'information sur les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et autres documents fournis par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux et territoriaux, dans la plupart des endroits, l'information est remise directement au public par des services spécialisés en matière de pensions alimentaires pour enfants ou indirectement, par le biais de groupes locaux de vulgarisation. Des réunions d'information publique ont lieu à Winnipeg, Edmonton, Yellowknife, Whitehorse et dans tout le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et l'Ontario. Ces services d'information sont pour la plupart assurés par les programmes d'information juridique ou par des professionnels désignés (voir sections 5.2 et 5.4 ci-dessous).

On trouve presque partout des trousses de divorce et des formulaires normalisés, qui comportent des renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants. Dans de nombreux endroits, ils sont fournis par les groupes de vulgarisation; dans d'autres, ils sont produits et vendus par des organismes privés. Par exemple, à St. John's (Terre-Neuve), c'est le Centre des femmes qui les vend, alors qu'en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, ce sont des compagnies privées qui les vendent dans des magasins de fourniture. En Nouvelle-Écosse, c'est l'Association de vulgarisation de Nouvelle-Écosse qui les produit avec les fonds fournis par les services aux tribunaux. Il semble que bon nombre des trousses publiées par les entreprises privées ont été mises à jour pour intégrer les renseignements sur les Lignes directrices. Il en est de même de la plupart de celles qui sont éditées par les services au tribunaux ou les organismes non gouvernementaux. En Saskatchewan, on a mis à jour la trousse d'instructions personnelle de divorce afin d'inclure les Lignes directrices. Cette trousse se vend 25 $ dans les différentes

Cours du Banc de la Reine. Dans le cas des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le ministère de la Justice de la Saskatchewan et le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique ont publié des trousses de modification gratuites pour aider les parents à modifier leurs ordonnances alimentaires pour enfants sans avoir à recourir à un avocat.

Un certain nombre des endroits disposent de lignes téléphoniques d'assistance juridique. Cependant, ces lignes diffèrent à bien des égards. À l'Île-du-Prince-Édouard, on demande des frais minimes pour l'utilisation de la ligne et on peut donner des renseignements aux clients et les renvoyer à un avocat. En Alberta, il existe une ligne d'assistance juridique sans frais et une ligne de référence à un avocat, qui donne des renseignements au public et jusqu'à trois références à des avocats spécialisés dans les domaines mentionnés par le demandeur. Ces avocats peuvent offrir jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite avant de demander une provision. La faculté de droit de l'Université de l'Alberta offre, moyennant des frais minimes, des cliniques sur le divorce par l'entremise des services juridiques étudiants. À Calgary, ce sont des avocats qui offrent bénévolement ces cliniques sur le divorce par l'entremise du Calgary Legal Guidance. Au Manitoba, l'Association communautaire d'information juridique administre des lignes de référence à des avocats et des lignes d'information juridique où travaillent des avocats rémunérés. À Yellowknife, des avocats répondent bénévolement aux lignes d'assistance juridique qui sont gratuites, mais qui servent surtout aux références. En Saskatchewan, on peut appeler une ligne sans frais pour obtenir des renseignements gratuits sur les Lignes directrices. La Law Society a établi une ligne de référence à des avocats que l'on peut appeler pour obtenir des renseignements sur les Lignes directrices et qui est payée par le ministère de la Justice de Saskatchewan. Les gens peuvent ainsi rencontrer un avocat en droit de la famille et, pour une somme minime, discuter de leur cas pendant une demi-heure ou plus. À Whitehorse, la ligne d'assistance juridique est accessible à toutes les collectivités du Yukon et est dotée par un avocat à plein temps. En Nouvelle-Écosse, il existe une ligne d'information sur les Lignes directrices qui donne des renseignements de base et renvoie à des avocats. En Colombie-Britannique, il existe également une ligne sans frais de renseignements enregistrés sur les Lignes directrices, et la Division de la Colombie-Britannique de l'Association du barreau canadien administre un service de référence (qui offre une demi-heure de services juridiques pour 10 $).

### 5.2 Ressources affectées aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Tous les endroits étudiés ont désigné du personnel chargé d'offrir des services sur les Lignes directrices. La plupart de ces postes sont financés conjointement par la province ou le territoire et par le ministère de la Justice du Canada. Cependant, les services offerts et leur prestation varient. Il existe trois types de prestation des services :

1) services offerts par des bureaux des services aux tribunaux;

2) services offerts dans le cadre de partenariats avec d'autres organismes;

3) services offerts par des unités ou des programmes distincts.

***Services offerts par les bureaux des services aux tribunaux***

Dans la plupart des endroits, le personnel des services aux tribunaux offre des renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants. Neuf des provinces ou territoires ont mis en œuvre ce type de modèle (Halifax, Charlottetown, Fredericton, London, Toronto, Ottawa, Saskatchewan,

Whitehorse et Yellowknife). Dans ce modèle, un à cinq employés travaillent dans le bureau des services aux tribunaux. Leurs fonctions consistent à donner des renseignements au public par divers moyens : publicité, envois postaux, séances d'information et lignes téléphoniques d'information, et à donner des renseignements personnels sur demande.

Dans certains endroits, comme à l'Île-du-Prince-Édouard et en Ontario, le personnel peut également donner des renseignements directement au tribunal, à l'aide juridique et à l'avocat de service. À Charlottetown, l'agent chargé des pensions alimentaires pour enfants rédige la dernière version de l'ordonnance du tribunal lorsque les parties ne sont pas représentées. En Saskatchewan, les opérateurs de la ligne téléphonique sans frais fournissent des renseignements, envoient des documents par la poste et organisent également des séances d'information pour les parents. Ces personnes font partie des services de soutien au droit de la famille, une division des services aux tribunaux.

Dans deux endroits, du personnel gouvernemental, extérieur au tribunal, s'occupe également des pensions alimentaires pour enfants. À l'Île-du-Prince-Édouard, deux employés se chargent du programme des ordonnances alimentaires familiales au bureau d'aide sociale et sont mandatés pour aider les clients assistés sociaux à se renseigner sur les Lignes directrices. À Yellowknife, un employé du bureau d'exécution des ordonnances alimentaires donne des conseils sur les modifications (y compris les questions fiscales).

***Services offerts par d'autres organismes***

À Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, l'information concernant les Lignes directrices est fournie en partenariat avec d'autres organismes. À Terre-Neuve, les ministères de la Justice et des Ressources humaines et de l'Emploi financent conjointement 11 employés chargés des demandes de pension alimentaire dans toute la province. Ces employés aident les clients des services sociaux qui sont aux prises avec des problèmes de pension alimentaire pour enfants et aident également les autres parents à obtenir ou à modifier des ordonnances alimentaires pour enfants.

Au Nouveau-Brunswick, il n'y a pas de bureau qui s'occupe précisément des Lignes directrices. Mais en plus des services aux tribunaux dont il était question ci-dessus, il existe une ligne sans frais qui donne des renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants en partenariat avec le service d'information juridique et de vulgarisation du Nouveau-Brunswick.

En Colombie-Britannique, les conseillers en justice de la famille, qui travaillent dans les centres de justice de la famille qui ne sont pas situés au palais de justice, offrent des services de médiation aux parents, plus particulièrement aux familles à faible revenu. De même, le ministre des Ressources humaines administre un programme d'ordonnances alimentaires familiales qui obtient des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants au nom du conjoint qui a la garde et qui a cédé ses droits à la pension alimentaire pour enfants à la Couronne.

***Services spécialisés en matière de pension alimentaire pour enfants***

À Winnipeg, à Edmonton, à Calgary et en Colombie-Britannique, on trouve des services spécialisés en pensions alimentaires pour enfants. La structure et les fonctions de ces services varient énormément.

À Winnipeg, le Centre sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants offre des services d'éducation parentale pour les parents en situation de séparation et de divorce, ainsi qu'un programme global de stage en co-médiation et médiation, qui représente une solution de rechange aux actions judiciaires et la possibilité pour des professionnels ayant une formation appropriée en médiation d'obtenir une expérience pratique sous la supervision des spécialistes du programme.

Les Centres sur les pensions alimentaires pour enfants d'Edmonton et de Calgary sont situés dans l'édifice de la Cour du Banc de la Reine. Ces centres assument deux rôles principaux. Le premier est d'aider le public, le milieu juridique et les organismes de services affiliés en offrant de l'information et des documents sur les Lignes directrices et le processus judiciaire. Les centres ont produit diverses brochures et livrets d'information sur les procédures judiciaires pour aider les parties non représentées qui font des demandes de pensions alimentaires pour enfants au Banc de la Reine. Les centres ont également publié des livrets sur les procédures judiciaires pour les demandes de garde et de droit de visite, les pensions alimentaires pour conjoint, les arrérages, les suspensions d'ordonnance d'exécution ou les injonctions. Le centre doit examiner les fiches d'information et de données sur les pensions alimentaires pour enfants des parties non représentées (divulgation des données financières et calcul de la pension) avant de pouvoir déposer une demande de pension alimentaire pour enfants contestée.

Le deuxième rôle des centres consiste à aider les tribunaux en fournissant des services de recherche et de consultation juridiques sur des questions particulières liées aux Lignes directrices et aux affaires familiales. Les centres offrent une formation informatique sur les programmes de pensions alimentaires pour enfants et désignent des employés pour assister aux délibérations en Chambre. Ils examinent également, avant leur judiciarisation, toutes les demandes de pensions alimentaires pour enfants sur consentement et de divorce à l'amiable où des enfants sont en cause, qu'elles soient présentées par des avocats ou par des parties non représentées. On examine les dossiers pour vérifier le calcul des pensions selon les Lignes directrices, la conformité aux exigences relatives aux renseignements à fournir de l'article 13 des Lignes directrices et les règles de la Cour de l'Alberta, ainsi que l'uniformité et l'intégralité des documents justificatifs et des renseignements financiers. Le Centre d'Edmonton organise également des séances de formation et d'information sur les Lignes directrices pour les districts judiciaires du Nord (ruraux), ainsi que des séances de formation et d'information sur les procédures d'examen des demandes de pension alimentaire pour enfants. Le Centre d'Edmonton est également un intervenant bénévole aux audiences de confirmation de la Cour du Banc de la Reine, qui confirme les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants rendues dans d'autres administrations, lorsque l'un des parents ne vit pas en Alberta.

En Colombie-Britannique, les commis aux pensions alimentaires pour enfants travaillent aux Centres de justice de la famille. Ces commis donnent des renseignements aux parents sur les Lignes directrices et sur les possibilités de résolution des conflits et peuvent les aider à remplir les documents de demande de pensions alimentaires pour enfants.

### 5.3 Conseils

La distinction entre renseignement juridique et conseil juridique est essentielle. Seuls les avocats peuvent donner des conseils juridiques sur un cas donné, et ce à un client particulier dans le contexte d'une relation professionnelle. Il semble que la plupart des parties à un divorce

obtiennent des conseils juridiques à un moment ou à un autre, soit en retenant les services d'un avocat soit en recourant à un avocat de l'aide juridique. D'autres obtiennent des conseils juridiques par téléphone en appelant les lignes d'assistance juridique.

L'aide juridique a énormément changé ces dernières années. Dans la majorité des provinces ou des territoires, les parties ayant des conflits en droit familial ne peuvent plus avoir recours à l'aide juridique. Même si l'aide juridique est encore disponible à certaines fins dans de nombreux endroits, elle ne l'est pas pour les actions en divorce. On peut avoir recours seulement à l'aide juridique lorsque des actes de violence ou d'autres aspects criminels sont en jeu.

Il est ressorti des entrevues sur place que seulement quatre endroits, le Manitoba, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta, offrent une aide juridique aux personnes à faible revenu dans tous les cas de divorce ou de pension alimentaire. Dans ces provinces, on vérifie le revenu des clients. Dans certains endroits de Terre-Neuve, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, les personnes à faible revenu qui sont dans des situations critiques ou d'urgence, par exemple des cas de violence familiale, peuvent recourir à l'aide juridique. En Nouvelle-Écosse et au Yukon, après avoir vérifié le revenu, il est possible de bénéficier de l'aide juridique jusqu'au dépôt de la requête en divorce par le client. Au Nouveau-Brunswick seulement, les services d'aide juridique sont accessibles à tous les bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants sans vérification du revenu. Cependant, ces services ne sont offerts que dans les cas familiaux jusqu'au dépôt de la requête en divorce.

### 5.4 Programmes d'éducation pour les parents qui vivent une séparation

Bien que les programmes d'éducation pour les parents qui vivent une séparation ou un divorce ne ressortissent pas officiellement des Lignes directrices, ces programmes donnent des renseignements sur les Lignes directrices. Les programmes qui renseignent les parents sur les effets de la séparation et du divorce sur leurs enfants, ainsi que ceux qui renseignent sur les questions juridiques comme les pensions alimentaires pour enfants, suscitent un grand intérêt au Canada. Actuellement, ces programmes existent à St. John's, Halifax, London, Toronto et partout au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Des programmes sont en cours de préparation dans plusieurs autres endroits.

L'Alberta et la Division de la famille de la Nouvelle-Écosse sont les seuls endroits où les parents en situation de séparation et de divorce doivent suivre le programme d'éducation parentale avant de pouvoir recevoir une ordonnance du tribunal. En Colombie-Britannique, un projet pilote d'éducation parentale obligatoire a été mis en œuvre en 1998. Ailleurs, le programme est facultatif. Partout, cependant, les juges doivent exiger des parents qu'ils suivent un programme d'éducation parentale comme condition de la garde ou du droit de visite.

Le contenu des programmes est relativement uniforme et comprend les sujets suivants :

- étapes de la séparation et du divorce;
- effets du divorce sur les enfants;
- effets du divorce sur les parents;
- compétences en communication et relations;
- information sur d'autres services, comme la médiation et le counselling;
- questions juridiques.

Certains programmes, comme le « Séminaire sur le rôle parental après la séparation » de l'Alberta et « Pour l'amour des enfants » du Manitoba, prévoient des cours spéciaux dans les cas très conflictuels ou de violence familiale.

La plupart des cours durent de trois à six heures, réparties en deux ou trois séances, et prennent la forme de présentations à des groupes allant de 10 à 30 ou 40 participants. À Halifax et à London, les présentateurs sont des bénévoles formés ayant des antécédents professionnels. En Saskatchewan, les animateurs sont membres de la Division des services de soutien en droit familial (Services aux tribunaux) et des services de médiation du ministère de la Justice de Saskatchewan. Dans d'autres provinces, ce sont des personnes salariées ou payées à l'acte.

La Saskatchewan a également reconnu que la séparation ou le divorce des parents plaçait les enfants dans un état de confusion, d'inquiétude et d'incertitude quant à leur situation familiale. Pour aider les enfants de familles séparées et divorcées à comprendre leur situation, le ministère de la Justice de la Saskatchewan a collaboré avec un rédacteur de programmes scolaires pour élaborer un programme de formation pour les enfants. Il a produit un guide de l'animateur pour des groupes d'enfants de six à neuf ans, de neuf à douze ans et de douze à seize ans. Le programme porte sur le processus juridique du divorce et de la séparation, ainsi que sur les expériences affectives et les modifications des relations familiales. Le ministère a également produit des vidéos pour les enfants dans les mêmes catégories d'âge, qui peut accompagner le programme d'information ou être visionnées séparément.

Le manuel de l'animateur et les vidéos ont été distribués à tous les services de santé provinciaux, à toutes les institutions pour jeunes contrevenants de la province et à un grand nombre de services d'entraide. Les vidéos ont été largement distribuées à toutes les bibliothèques régionales afin d'en assurer la circulation à l'échelle de la province. À l'automne 1999, on a également pris des mesures pour rejoindre les districts scolaires par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation.

### 5.5 Types de divorce

Au Canada, la plupart des divorces sont prononcés sans contestation et accordés sans que l'une ou l'autre partie ne comparaisse au tribunal. C'est seulement à St. John's que le demandeur doit comparaître devant un juge même pour un divorce non contesté, dans ce que l'on appelle un « divorce immédiat ». Les divorces non contestés sans audience sont appelés des « paper divorces » (divorces sur papier) en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, des « divorces sur affidavit » au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et au Manitoba; et des « desk divorces » (divorces à l'amiable) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Dans toutes les provinces et territoires, on retrouve un autre type de divorce, le « divorce provisoire », qui se produit lorsque le divorce ou, plus fréquemment, une action en mesures accessoires comme la pension alimentaire pour enfants, est contesté. À St. John's, à Terre-Neuve, au Manitoba et dans quelques endroits de l'Ontario, des entretiens préparatoires à l'instruction ont lieu avec un juge (autre que celui qui procédera à l'instruction) qui utilise un certain nombre de techniques de résolution des conflits.

Dans un certain nombre d'endroits, il existe un troisième type de divorce. Ce sont les « audiences », en Ontario et au Manitoba, et les « divorces en chambre », à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. En Alberta, on les appelle « instructions spéciales ». Il s'agit généralement d'audiences où au moins une des parties comparaît. Dans la plupart des cas, les témoignages sont entendus par voie d'affidavit.

### 5.6 Rédaction de l'ordonnance

Lorsque le juge a rendu sa décision concernant le divorce et la pension alimentaire pour enfants (le « jugement de divorce » de la figure 1), il faut ensuite rédiger une ordonnance. Dans presque tous les endroits étudiés, le conseiller juridique du demandeur ou du défendeur est responsable de rédiger l'ordonnance provisoire ou définitive, qui est ensuite vérifiée, normalement par un commis. Dans la plupart des endroits (St. John's, Halifax et Charlottetown, par exemple), le commis ou l'agent des pensions alimentaires pour enfants rédige l'ordonnance provisoire ou définitive lorsque les parties ne sont pas représentées. À Whitehorse, le commis au classement veille à ce que tous les renseignements nécessaires soient inclus dans l'ordonnance.

Edmonton semble être le seul endroit où tous les formulaires d'ordonnance pour les demandes sur consentement et non contestées (présentées par un avocat ou une partie non représentée) sont vérifiés par le personnel du Centre des pensions alimentaires pour enfants par rapport aux Lignes directrices et vérifiés également pour assurer la conformité à l'article 13 des Lignes directrices. Le Centre fournit un résumé de l'examen, intitulé « Review Memo » (note d'examen), au juge. Cette note comprend des conseils au juge sur les ententes de dérogation.

Dans plus de la moitié des endroits où le conseiller juridique rédige l'ébauche d'ordonnance, le temps qui s'écoule entre le jugement de divorce et le dépôt de l'ordonnance (rendue) peut souvent être long, de huit à neuf mois. Bien entendu, cela n'annule pas l'ordonnance de divorce qui prend effet 31 jours après le jugement de divorce.

Le texte des ordonnances est également problématique. Bien que l'on adopte assez facilement la terminologie des Lignes directrices (comme la garde exclusive et partagée), les termes « joint guardianship », « joint custody » et « joint legal custody » apparaissent simultanément dans les ordonnances. Bien que ces expressions signifient généralement une « prise de décision conjointe », leur sens est ambigu.

Dans de nombreux endroits, on trouve des formulaires d'ordonnance normalisés qui tiennent compte des exigences et de la terminologie des Lignes directrices (par exemple, St. John's, Edmonton, Halifax et Saskatchewan). En Saskatchewan, on trouve ces formulaires dans la *Family Maintenance Act*. La Division du droit de la famille de Saskatchewan n'utilise pas de formulaire particulier, mais publie des instructions relatives à la pratique. Dans d'autres endroits, comme l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba, on révise actuellement les formulaires d'ordonnance en fonction des Lignes directrices. Le Manitoba produit des ordonnances du tribunal automatisées afin d'uniformiser et d'accélérer la production des ordonnances définitives. Un certain nombre d'autres instances ont exprimé leur intérêt pour le modèle du Manitoba.

## 6.0 CONCLUSIONS

Compte tenu de la nature qualitative des renseignements utilisés pour produire la partie 1 du rapport et des limites de l'étude (voir section 2.2, ci-dessus), il est difficile de tirer des conclusions définitives. Cependant, la description des processus d'ordonnances de divorce et de pensions alimentaires pour enfants dans l'ensemble du Canada permet de tirer certaines conclusions générales et d'avoir une meilleure idée de ce qui pourrait être important pour une application efficace des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Les renseignements figurant dans le rapport suscitent quatre observations générales, qui sont analysées brièvement ci-dessous.

***Progrès réalisés en vue d'une mise en œuvre complète***

À la suite des visites sur place et des entrevues de suivi par téléphone, il est clair que le personnel des sites étudiés est tout à fait déterminé à mettre en œuvre les Lignes directrices. Bien que les changements rapides et les différences dans le rythme de changement d'un endroit à l'autre compliquent l'étude de la mise en œuvre des Lignes directrices, ces différences créent également un champ d'expérience naturel dont on peut tirer des renseignements précieux.

***Variations dans le processus***

Bien que tous les divorces soient régis au Canada par la *Loi sur le divorce* et qu'il n'existe en réalité qu'un seul processus général de divorce, le rapport révèle que les différences dans la disponibilité de l'information et dans les procédures administratives ou conseils juridiques peuvent influer sur la façon dont un couple vit son divorce. D'autre part, le rapport souligne l'importance de l'appui administratif pour assurer un traitement uniforme des conjoints et des enfants. Ces facteurs varient entre les sites étudiés et même à l'intérieur de certaines instances. Par conséquent, le traitement des cas de divorce varie considérablement dans les différentes régions du pays.

L'un des objectifs des Lignes directrices étant le traitement plus uniforme des cas mettant en cause des enfants, la façon dont les divers aspects du processus du divorce améliore ou non l'uniformité devrait être un élément important de tout examen des Lignes directrices.

***Importance des procédures administratives***

Le rapport illustre l'importance d'utiliser des procédures administratives normalisées pour mettre en œuvre les Lignes directrices. Il est particulièrement important d'utiliser les formulaires normalisés d'ordonnance des tribunaux pour collecter l'information sur les Lignes directrices et en dresser la liste. Là où les procédures et les formulaires normalisés ont été mis en œuvre, l'utilisation des Lignes directrices est pratiquement universelle.

***Importance de l'engagement des juges à l'égard du processus***

Là où les principaux juges appuient activement les Lignes directrices, la mise en œuvre semble être plus rapide. Les directives des juges en chef semblent être très efficaces pour encourager l'utilisation des Lignes directrices.

# PARTIE 2 : ANALYSES PRÉLIMINAIRES DE LA PHASE 2 DE L'ENQUÊTE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

## 7.0 INTRODUCTION

### 7.1 Approche

La partie 2 du rapport présente un résumé des analyses préliminaires de la première série de données recueillies lors de la phase 2 de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants et fait état des données saisies dans la base de données à partir de la mise en œuvre de la phase 2, à l'automne 1998, et jusqu'au 31 mai 1999. La section 8.0 traite des méthodes utilisées pour la collecte des données de la phase 2. Les résultats sont présentés à la section 9.0; ils comprennent une analyse descriptive des principaux éléments de données contenus dans le questionnaire et une analyse des facteurs liés aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. L'annexe A contient une copie du questionnaire et l'annexe B, le manuel de codage révisé du questionnaire.

## 8.0 MÉTHODOLOGIE

### 8.1 Conception et procédures de recherche

À la suite de la phase pilote de collecte des données pour ce projet, on a adopté un nouveau questionnaire qui règle plusieurs des problèmes et questions relevés pendant la phase pilote. Comme l'Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants, le questionnaire utilisé pour la phase 2 visait à consigner, dans tous les endroits participants, toutes les décisions des tribunaux en application de la *Loi sur le divorce*[6] où des enfants étaient en cause. Les sources de données pertinentes utilisées pour remplir le questionnaire étaient les suivantes :

- toutes les ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants figurant dans les dossiers de divorce;
- les jugements de divorce définitifs qui sont assortis d'une entente de séparation, d'un procès-verbal de transaction ou d'une ordonnance antérieure d'un tribunal;
- les jugements de divorce définitifs qui ne mentionnent pas les pensions alimentaires pour enfants, même si des enfants sont en cause;
- les ordonnances modificatrices des jugements de divorce;
- les jugements de divorce définitifs qui contiennent des ordonnances sur les mesures accessoires.

De plus, on a découvert au cours de la phase pilote que plusieurs autres sources de renseignements pertinents au questionnaire étaient disponibles dans certains palais de justice. L'ajout d'une nouvelle rubrique permettait d'indiquer les documents utilisés pour collecter les données.

---

[6] *Loi sur le divorce*, R.S.C. 1985 (2e supp.), p. 3.

L'unité d'analyse est la décision du tribunal et non le cas lui-même. Autrement dit, un jugement de divorce assorti d'une pension alimentaire pour enfants pour lequel une ordonnance de modification est ensuite prononcée serait saisi deux fois dans la base de données.

Toutes les provinces et territoires, sauf le Québec, ont collecté des données comprises dans cette analyse préliminaire dans au moins un endroit. Étant donné que le système de détermination des pensions alimentaires pour enfants du Québec est différent de celui des autres provinces et territoires canadiens, une étude distincte a été conçue pour collecter et analyser ces données. Les endroits qui ont collecté des données pour la présente analyse sont les suivants :

- St. John's (Terre-Neuve);
- Charlottetown et Summerside (Île du-Prince-Édouard);
- Halifax, New Glasgow, Sydney, Truro, et Yarmouth (Nouvelle-Écosse);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa, Toronto et London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- Saskatoon et Regina (Saskatchewan);
- Edmonton et Calgary (Alberta);
- Victoria (Colombie-Britannique);
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

Les membres du sous-comité de recherche du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants ont choisi les instances à étudier dans leurs diverses régions. Ce sous-comité a également participé largement à la conception de l'enquête et facilité les visites sur place de l'équipe de recherche.

L'entrepreneur responsable d'administrer la base de données est le cabinet Neurofinance, situé à Montréal. Neurofinance a élaboré un programme de saisie des données informatisé qui reprend le questionnaire d'enquête sur papier. Le logiciel a été mis à la disposition des commis à la saisie des données dans tous les palais de justice, et presque tous l'utilisent maintenant pour la saisie des données. Les quelques endroits qui ne l'utilisent pas ont rempli les questionnaires imprimés et les ont envoyés à Neurofinance, qui s'est chargé de la saisie dans la base de données. Les données analysées dans le présent rapport sont une version de la base de données reçue par l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) le 14 juillet 1999 et comprennent tous les cas valides (N = 5 864) saisis dans la base de données du début de la phase 2, à l'automne 1998, jusqu'au 31 mai 1999.[7]

La figure 8.1 présente le nombre et le pourcentage des cas inclus dans cette base de données, par province ou territoire d'origine. La majorité du nombre total des cas (35,1 %) provenait de

---

[7] On a exclu 423 cas de la base de données aux fins des analyses présentées dans le présent rapport, pour les raisons suivantes : cas indiquant que le montant de la pension alimentaire pour enfants s'appuyait sur une ordonnance antérieure à la mise en œuvre des Lignes directrices, le 1er mai 1997 (n = 375, dont 22 cas où il était indiqué que le montant s'appuyait sur une ordonnance antérieure, mais sans fournir la date de l'ordonnance); cas représentant des modifications donnant lieu à des ordonnances sans pensions alimentaires pour enfants (n = 2); cas dépendant uniquement des affidavits pour la saisie des données et ne comprenant pas d'information indiquant s'il s'agissait d'un divorce ou d'une modification (n = 5); cas désignés comme « entrée non terminée » dans la base de données (n = 40); et un cas qui, après inspection manuelle, semblait problématique.

l'Ontario, suivie de l'Alberta (30 %), de la Nouvelle-Écosse (8,9 %) et du Manitoba (7,3 %). Le grand nombre de cas provenant de l'Ontario s'explique par le fait que l'Ontario est la province participante la plus peuplée et que trois palais de justice ont participé dans cette province. De même, le grand nombre de cas de l'Alberta s'explique en partie par le fait que deux grands centres urbains, Edmonton et Calgary, participaient à l'enquête. Les territoires et provinces où le nombre de cas était le moins nombreux étaient le Yukon (37), les Territoires du Nord-Ouest (45) et Terre-Neuve (50).

## 8.2 Qualité des données

Le fait que les renseignements utilisés pour remplir le questionnaire n'étaient pas les mêmes partout peut constituer une distorsion. À certains endroits, le dossier dont disposent les commis à la saisie des données contient toute la documentation pertinente au cas, y compris les ententes ou les ordonnances antérieures. Ailleurs, le dossier ne contient que le jugement définitif de divorce, qui peut ne pas mentionner les pensions alimentaires pour enfants si cette question a été réglée par une entente ou une ordonnance antérieure. Bien que cela puisse entraîner une sous-déclaration de certaines variables, cela ne devrait pas affecter la qualité des données.

Bien que l'on ait tenté de former toutes les personnes à la saisie des données et qu'il existe un manuel de codage normalisé, le fait que des gens différents collectent l'information dans les différentes régions du pays peut affecter la qualité des données. Par conséquent, on a procédé à une validation et à un suivi avec codeurs pour réduire au minimum cet effet ainsi que d'autres sources d'erreurs.

La figure 8.2 présente les documents sources utilisés pour remplir les questionnaires. Les sources les plus fréquentes de renseignements étaient les ordonnances et les jugements définitifs, disponibles dans 81 % des cas, les affidavits (39,7 %) et les ordonnances antérieures (17,8 %). Les états financiers (2,1 %) et les procès-verbaux de transaction (5,4 %) ont été les documents les moins fréquemment utilisés pour la collecte des données. Le tableau 8.1 présente une liste des combinaisons de documents sources les plus fréquemment utilisés pour remplir les questionnaires. La combinaison la plus fréquente était « Ordonnance définitive » et « Autre » (19,6 % des cas dont les données étaient complètes), c'est-à-dire un commentaire rédigé. Le commentaire rédigé le plus fréquent dans la catégorie Autre était « Fiches de données » suivi par « Requête ».

**Figure 8.1 : Pourcentage des cas de chaque province et territoire participant**

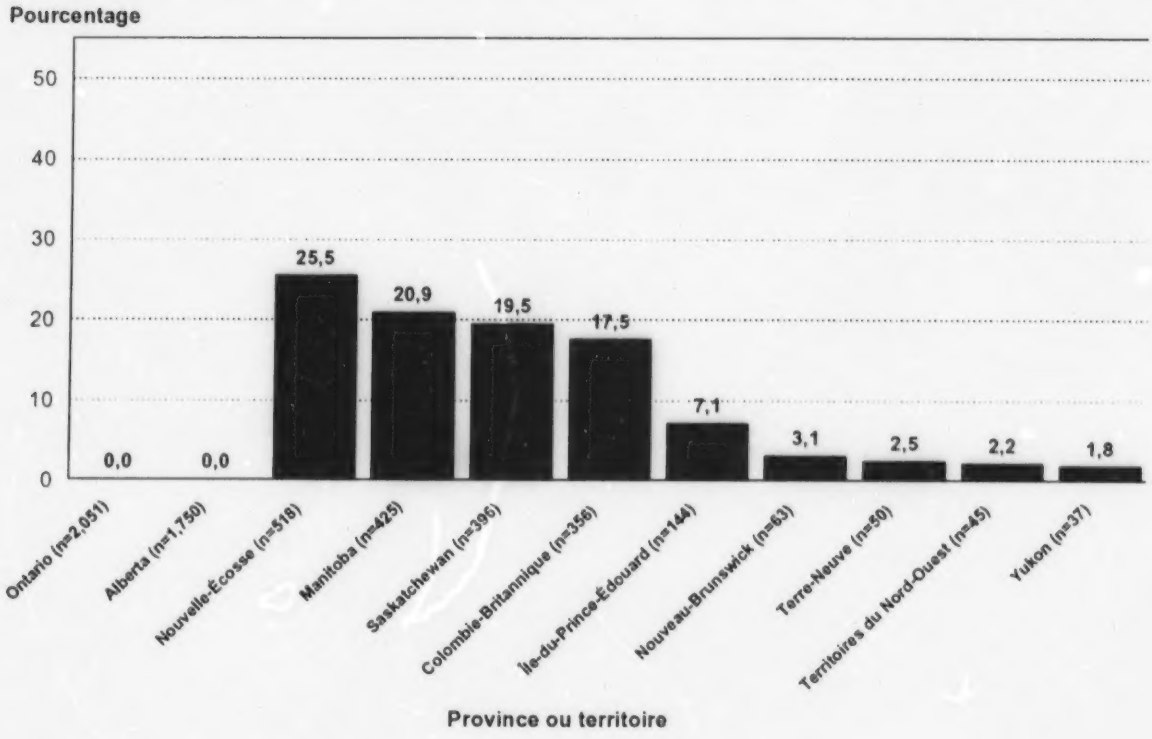


**Total N = 5,864. Cas manquants = 29.**

**Tableau 8.1 : Combinaisons des documents sources utilisés pour remplir le questionnaire[1]**

| Documents utilisés | n | % |
|---|---|---|
| Ordonnance définitive/Autre | 1 072 | 19,6 |
| Ordonnance définitive seulement | 885 | 16,2 |
| Ordonnance définitive/Affidavit | 879 | 16,1 |
| Ordonnance définitive/Entente de séparation/Affidavit | 369 | 6,8 |
| Ordonnance définitive/Ordonnance antérieure/Affidavit | 322 | 5,9 |
| Ordonnance définitive/Affidavit/Autre | 300 | 5,5 |
| Ordonnance définitive/Ordonnance antérieure/Autre | 281 | 5,1 |
| Autre seulement | 267 | 4,9 |
| Ordonnance définitive/Ordonnance antérieure | 162 | 3,0 |
| Procès verbal de transaction seulement | 78 | 1,4 |
| Autre combinaison | 850 | 15,6 |

[1] Total N = 5 864; cas manquants = 399.

À la suite de la révision du questionnaire effectuée à la fin de la phase pilote, au début de l'automne 1998, les enquêteurs se sont rendu sur place pour rencontrer la plupart des commis à la saisie des données et les former. On a ensuite élaboré un nouveau manuel de codage pour le questionnaire révisé, précisant l'information à coder pour chaque élément. Les commis à la saisie des données pouvaient également appeler un numéro de téléphone sans frais pour poser des questions sur la façon appropriée de coder certains cas. De plus, bon nombre des éléments du questionnaire permettent des réponses rédigées lorsque les questions pré-codées ne sont pas pertinentes. Les commentaires rédigés ont été nombreux et ces réponses ouvertes ont été codées et incluses dans l'analyse des données, le cas échéant.[8]

## 8.3 Stratégie d'analyse des données

La partie 2 du rapport présente les analyses préliminaires de la base de données produite de l'automne 1998 au 31 mai 1999. Dans les cas où les mesures de la tendance centrale sont présentées, on a indiqué les médianes (le point au-dessus et en dessous duquel se situent 50 % des cas) et les moyennes, car la médiane est moins sensible aux effets des cotes extrêmes. Les médianes sont présentées seulement dans les tableaux et les figures. On a utilisé un coefficient de régression dans les analyses faisant intervenir des variables continues comme le revenu des parents et les pensions alimentaires pour enfants. À mesure que le nombre de cas augmentera dans la base de données au cours du projet, on prévoit qu'il sera possible d'analyser des variables choisies par province et territoire. On s'attend également à ce que de futures analyses permettent d'examiner les tendances à long terme.

[8] En raison du grand nombre de réponses rédigées, toute réponse donnée dans moins de cinq cas n'a pas été codée séparément; ces réponses ont plutôt été codées selon une catégorie générale « Autre ».

## Figure 8.2 : Documents sources utilisés pour remplir le questionnaire

**Pourcentage**

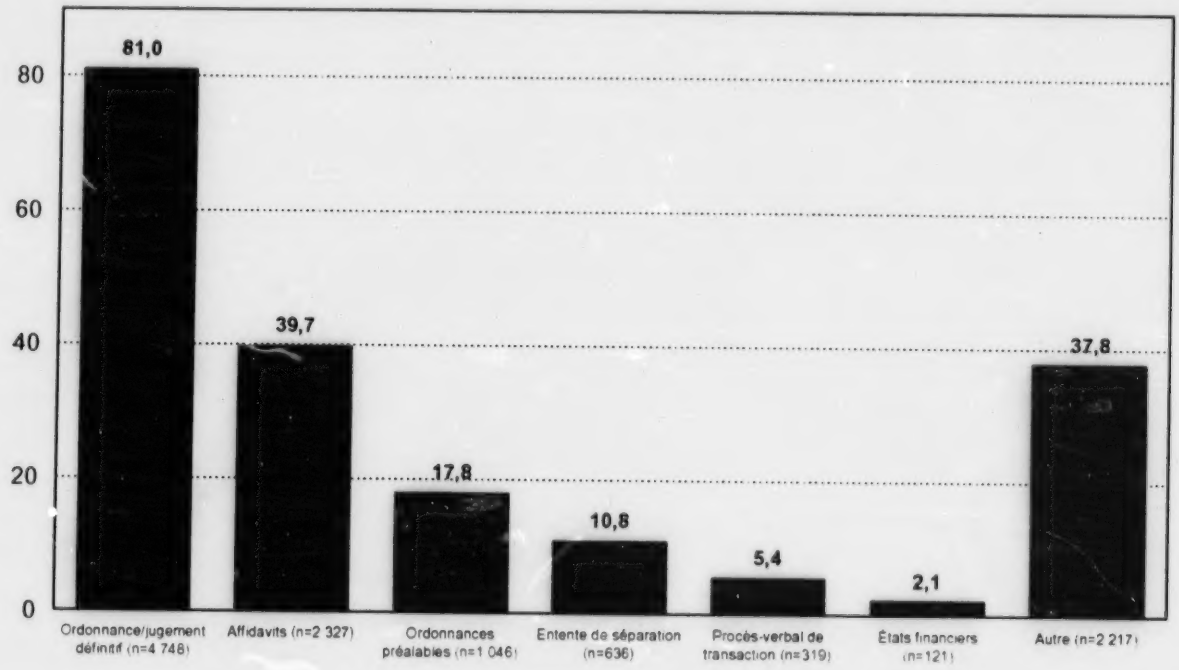


**Total N = 5 864.**
**La somme des chiffres des différentes sources n'est pas égale au total car plus d'un document source peut être utilisé pour remplir le questionnaire.**

### 8.4 Limites de l'étude

La principale limite à l'étude est que les cas ne représentent pas tous les cas de pensions alimentaires pour enfants au Canada. Les résultats ne doivent donc pas être généralisés à la population dans son ensemble ou aux provinces ou territoires particuliers, surtout du fait que, pour le moment, certaines instances ont relativement peu de cas dans la base de données. Un récent rapport du ministère de la Justice du Canada portant sur la représentativité des Palais de justice participants par rapport aux administrations dans leur ensemble a conclu que les niveaux de représentativité étaient tout à fait acceptables.[9]

On a tenté d'exclure tous les cas dans lesquels la pension alimentaire pour enfants avait été déterminée avant la mise en œuvre des Lignes directrices, le 1er mai 1997. Il est possible, toutefois, qu'un petit nombre de ces cas restent dans la base de données, mais leur présence n'aurait qu'un effet minime sur les résultats présentés ici.

## 9.0 CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES DONNÉES DE LA PHASE 2

### 9.1 Caractéristiques des cas

***Source des renseignements sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants***

Les commis à la saisie des données devaient déterminer si chaque cas représentait une ordonnance de divorce, un jugement de divorce ou une ordonnance de modification. Ils devaient également indiquer le type de jugement ou d'ordonnance utilisé. Sur les 5 864 cas, 78,8 % étaient des ordonnances ou des jugements provisoires ou définitifs de divorce et 18,4 % étaient des ordonnances de modification provisoires ou définitives.

La figure 9.1 présente une ventilation des types d'ordonnance et de jugement de divorce utilisés pour remplir le questionnaire. Le type le plus courant d'ordonnance et de jugement de divorce utilisé a été l'ordonnance ou le jugement assorti d'une pension alimentaire pour enfant, à 47,3 %, suivi par les ordonnances ou jugements sans pension alimentaire pour enfant, à 33,5 %[10]. Les ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants ont été signalées dans 12 % des cas.

Sur un total de 1 077 modifications, une grande majorité (83,1 %) étaient des ordonnances définitives, alors que les ordonnances provisoires ne représentaient que 8,7 % des cas.

***Résolution des ordonnances***

Une des questions posées portait sur la résolution définitive des ordonnances. En raison d'une possible confusion concernant la distinction entre la résolution « sur consentement » et la résolution « non contestée », ces catégories ont été éliminées. Seulement 866 (14,9 %) des cas

---

[9] Ministère de la Justice du Canada. *A Comparison of Selected and Non-Selected Court Sites and an Analysis of Representativity of Courts in the Central Divorce Registry Data Base*. Document d'information, BP05E, 1999.

[10] La majorité des cas qui ne mentionnent pas la pension alimentaire pour enfants proviennent de l'Ontario.

dont les données étaient complètes (n = 5 829) pour cette variable étaient contestés; 4 930 (84,6 %) étaient codés comme des ordonnances sur consentement ou non contestées; dans 33 cas (0,6 %), la résolution n'était pas connue.

***Représentation juridique***

Dans la majorité des cas dont les données étaient complètes (n = 5 826), la mère était représentée par un avocat (4 443; 76,3 %). Sur les cas où le père était représenté par un avocat et dont les données étaient complètes (n = 5 812), la majorité était également représentée (3 712; 63,9 %), bien que la proportion ne soit pas aussi élevée que pour les mères. Sur 5 140 cas (87,7 %), au moins un des parents était représenté. Un organisme gouvernemental était représenté par un avocat dans seulement 105 cas (2,5 % des cas avec données complètes).

***Questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement***

La figure 9.2 montre les questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement. La question la plus fréquemment traitée est celle de la pension alimentaire pour enfant (72,5 % de tous les cas), suivie par la garde (55,2 %) et le droit de visite (50,9 %). La pension alimentaire pour conjoint est abordée dans environ un cinquième des ordonnances ou des jugements (20,7 %).

D'autres analyses ont été effectuées pour déterminer la combinaison la plus fréquente des questions traitées dans les ordonnances ou jugements. Cet aspect est présenté au tableau 9.1

**Tableau 9.1 : Nombre de cas indiquant les combinaisons les plus fréquentes de questions traitées dans les ordonnances ou jugements[1]**

| Combinaisons des questions | n | % |
|---|---|---|
| Pension alimentaire pour enfant/Garde/Visite | 1 138 | 19,4 |
| Pension alimentaire pour enfant/Garde/Visite/ Pension alimentaire pour conjoint | 655 | 11,2 |
| Pension alimentaire pour enfant seulement | 622 | 10,6 |
| Pension alimentaire pour enfant/Arriérés | 185 | 3,2 |
| Pension alimentaire pour enfant/Garde | 176 | 3,0 |
| Garde/Visite[2] | 174 | 3,0 |
| Pension alimentaire pour enfant/Garde/Visite/ Disposition de cessation du paiement | 166 | 2,8 |
| Pension alimentaire pour enfant/Garde/Visite/ Pension alimentaire pour conjoint/Disposition de cessation du paiement | 144 | 2,5 |
| Pension alimentaire pour enfant/Garde/Visite/Autre question | 98 | 1,7 |
| Pension alimentaire pour enfant/Garde/Visite/Clause d'examen | 88 | 1,5 |
| Autre combinaison | 1 106 | 18,9 |
| Manquant | 1 312 | 22,4 |

[1] Total N = 5 864.

[2] Du fait que la base de données comprend tous les cas de divorce où des enfants sont en cause dans les instances participantes, les cas qui ne traitent pas des pensions alimentaires pour enfants sont peu nombreux.

**Figure 9.1 : Type d'ordonnance ou de jugement en vertu de la *Loi sur le divorce***

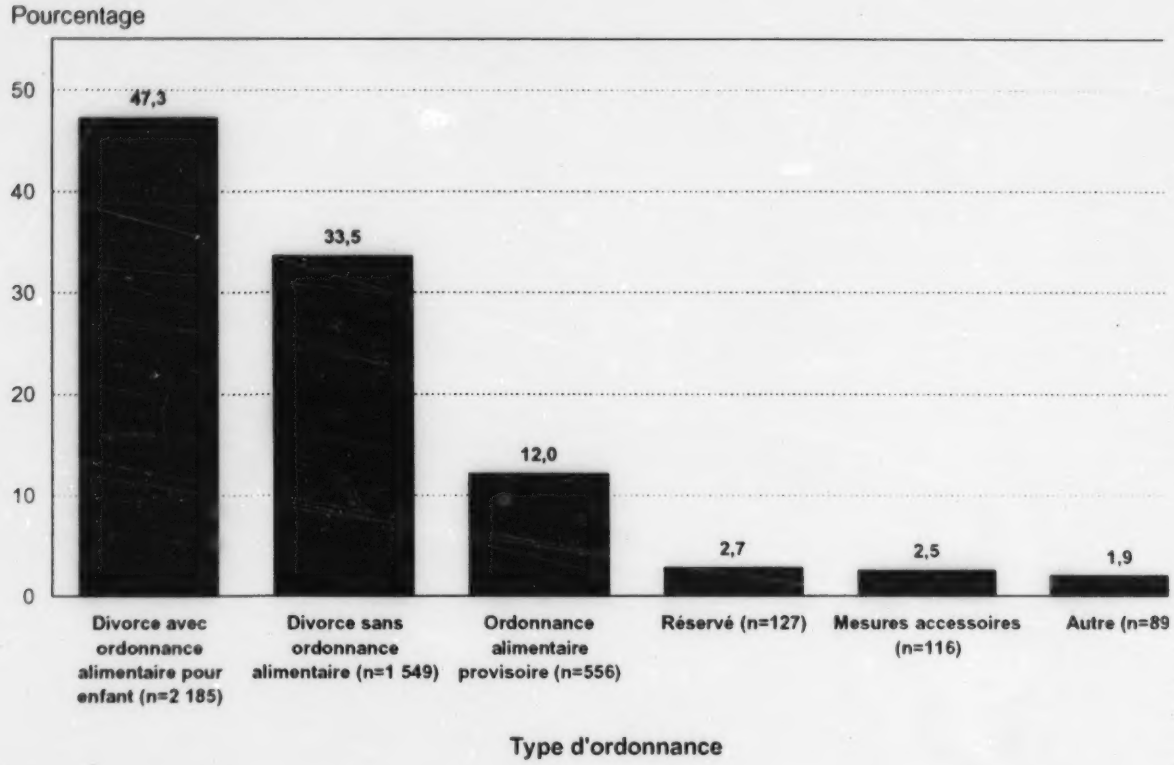


Nombre total des ordonnances de divorce = 4 622.
162 dossiers ne précisaient pas le type de jugement ou ordonnance de divorce ou d'ordonnance modificatrice.

## Figure 9.2 : Questions traitées par une ordonnance ou un jugement de tribunal

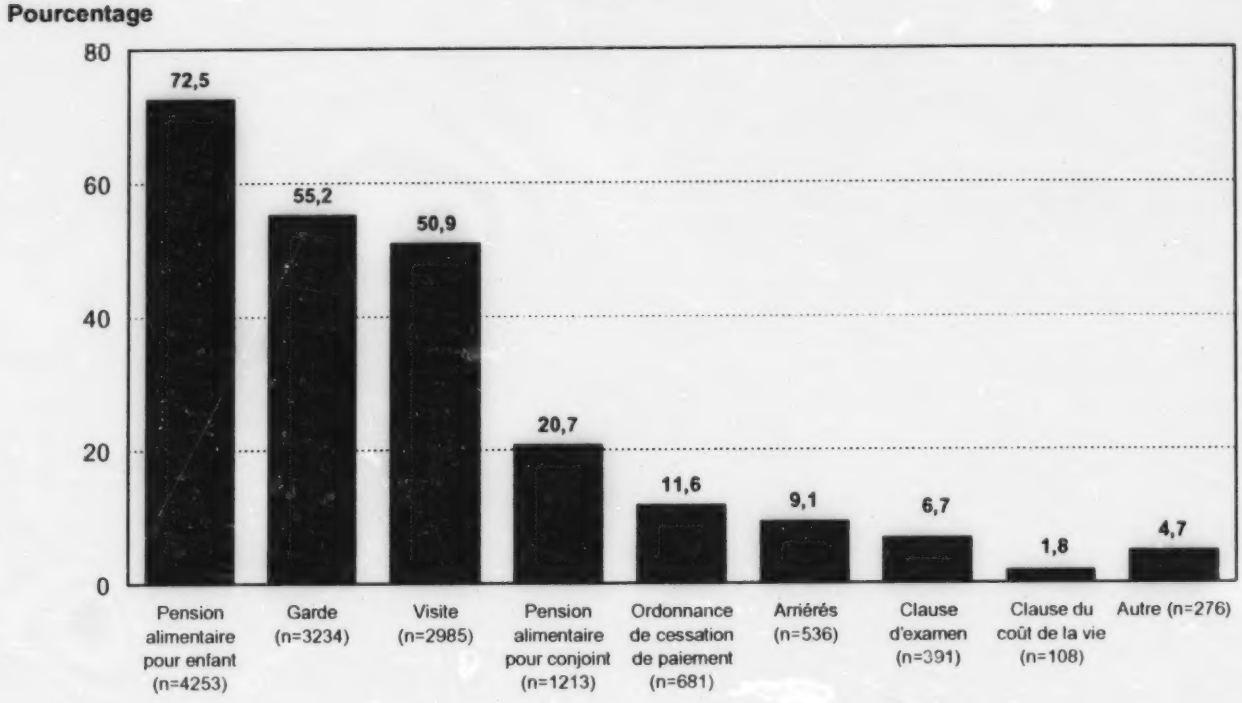


**Total N = 5 864.**
**La somme des chiffres de chaque catégorie n'est pas égale au total car plus d'une question peut avoir été traitée dans une ordonnance ou un jugement.**

### *Modalités du droit de visite*

Dans les questionnaires, on demandait des renseignements sur les modalités des ententes relatives au droit de visite dans les cas où celui-ci était mentionné[11]. Le tableau 9.2 présente les types des modalités de visite signalés. Le type le plus fréquent est « raisonnable/libéral » (54,1 %), suivi par « fixe/précisé » (21,5 %). Les autres types d'entente étaient beaucoup moins fréquents, et dans 14,2 % des cas, le type d'entente n'était pas connu.

**Tableau 9.2 : Type de modalités de visite[1]**

| Modalités de visite | n | % |
|---|---|---|
| Raisonnable/libéral | 2 929 | 54,1 |
| Fixe/précisé | 1 164 | 21,5 |
| Visite supervisée | 115 | 2,1 |
| Pas de renseignements/Pas de visite | 60 | 1,1 |
| Renseignement/Pas de visite | 13 | 0,2 |
| Autre | 150 | 2,8 |
| Sans objet[2] | 214 | 4,0 |
| Inconnu | 767 | 14,2 |

1 Total N = 5 864. Cas manquants = 452.
2 Comprend des cas comme la garde partagée.

### *Pension alimentaire pour conjoint*

Dans un total de 565 cas (9,6 % de l'échantillon total) une pension alimentaire pour conjoint valide (autre que zéro) était mentionnée. Compte tenu de la nature de l'enquête, cela ne représente que les cas où des enfants étaient en cause. Dans la majorité de ces cas (84,8 %), les montants étaient payables par mois. Dans 68 cas, soit 12 % du total, la somme était forfaitaire et dans 18 cas (3,2 %), il s'agissait d'un montant annuel.

Le montant de la pension alimentaire mensuelle pour conjoint allait de 1 $ à 7 000 $. Presque trois quarts des montants mensuels (74,7 %) étaient de 1 000 $ ou moins. Les sommes forfaitaires allaient de 1 à 2 500 000 $. Dans les 18 cas impliquant une pension alimentaire pour conjoint *annuelle*, le montant était de 1 $. Du fait que la *Loi sur le divorce* stipule que les pensions alimentaires pour époux doivent être prises en compte seulement après le calcul des pensions alimentaires pour enfants, ces montants sont assez faibles. Cependant, ils sont souvent indiqués afin d'être revus ultérieurement.

Dans 543 des cas avec pension alimentaire pour conjoint, le nom du conjoint payeur était précisé. Dans 538 cas (99,1 %) le mari était le conjoint payeur alors que dans cinq cas seulement (0,9 %) la femme était le conjoint payeur.

### *Nombre d'enfants dans les différents cas*

On a recueilli des données sur le nombre d'enfants inclus dans tous les cas sauf 70. Dans la majorité des cas, il y avait un (n = 2 317; 40 %) ou deux (n = 2 551; 44 %) enfants. Dans 12,9 % (n = 750) des cas, il y en avait trois. En raison du faible nombre de cas où quatre enfants ou plus

11 Voir annexe B, Manuel de codage, p. 5, pour trouver les définitions des modalités de droit de visite.

étaient en cause (n = 176; 3 %), on les a regroupés en une seule catégorie aux fins des analyses ultérieures.

Il n'est pas possible de déterminer exactement combien d'enfants majeurs sont inclus dans la base de données, puisque l'on ne demande que l'année de naissance de chaque enfant visé. Mais on a calculé une estimation. Cette estimation est prudente dans la mesure où l'on a pu classer des enfants de 18 ans comme n'étant pas majeurs. Cette estimation montre qu'il y avait au moins un enfant majeur dans 518 cas (8,8 % du total), soit un total de 752 enfants.

Le questionnaire révisé pour la phase 2 contenait également une question sur le nombre d'enfants traités comme des enfants mineurs et le nombre d'enfants traités comme des enfants majeurs, lorsque cette information est disponible. Selon les réponses, dans 255 cas, il y avait au moins un enfant ayant dépassé l'âge de la majorité.

### *Types de modalité de garde*

La figure 9.3 montre le type d'ententes de garde selon les définitions de la garde données dans les Lignes directrices, qui renvoient essentiellement à la résidence principale des enfants. La mère avait la garde dite traditionnelle dans la majorité des cas (80,6 %) et le père, dans 8,4 % des cas. La garde partagée, où l'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent, et la garde exclusive, où un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez la mère et un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez le père, était relativement peu fréquente, à 5,2 % et 4,8 % des cas respectivement.

#### *Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants*

Des données ont été recueillies sur les montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants dans 4 620 cas, soit 78,8 % du total[12]. Parmi tous ces cas, les montants mensuels allaient de 1 $ à 8 366 $.

Dans 18 cas, on a indiqué un montant annuel de pensions alimentaires pour enfants allant de 1 $ à 7 081 $. Des sommes forfaitaires allant de 190 $ à 247 500 $ ont été accordées dans 81 cas.

Dans les cas où le parent payeur était précisé, le père était le payeur dans 94,3 % des cas (n = 4 387) et la mère, dans 5,6 % des cas (n = 262). Il n'y avait pas de renseignements sur le parent payeur dans 29 cas où des montants de pensions alimentaires pour enfants valides étaient mentionnés.

---

[12] Dans la mesure où il n'a pas été possible de déterminer si les cas dont le code était 0 $ pour le montant mensuel des pensions alimentaires représentait un montant nul, on les a exclus de cette analyse (n = 238). De plus, on a examiné individuellement les cas où le montant mensuel était supérieur à 6 000 $ afin de voir si ces montants étaient exacts compte tenu des renseignements disponibles sur le cas. On a donc exclu les montants mensuels dépassant 10 000 $ dans six cas.

## Figure 9.3 : Type d'ententes de garde

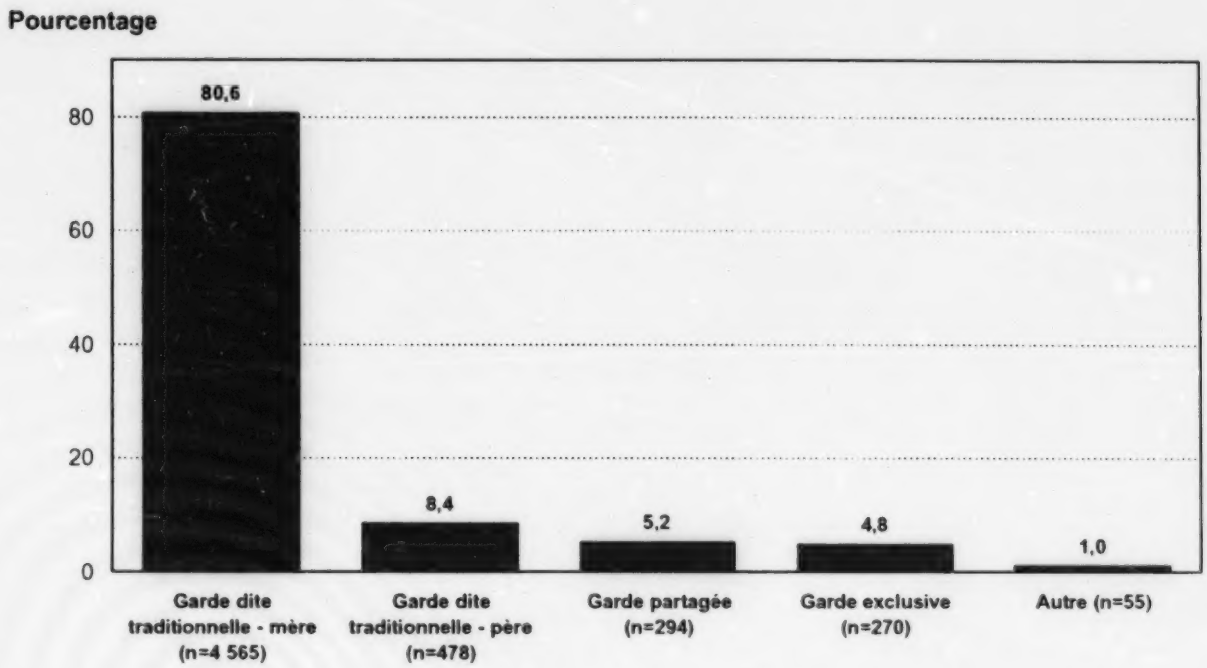


Total N = 5 864. Cas manquants = 202.

***Revenu des parents payeurs et bénéficiaires***

Un revenu autre que zéro pour les parents payeurs était précisé dans 4 426 cas (75,5 % de l'échantillon total) et un revenu codé comme « non précisé » l'était dans 1 217 cas[13]. Comme on pouvait s'y attendre du fait que les Lignes directrices n'exigent pas la divulgation du revenu du parent bénéficiaire, peu de cas indiquaient un revenu autre que zéro pour le parent bénéficiaire (2 532; 43,2 % du total).

Le revenu annuel médian des parents payeurs était de 35 353 $ (moyenne = 41 418 $) et allait de 144 $ à 1 100 000 $. Le revenu médian des parents bénéficiaires était de 24 000 $ (moyenne = 28 162 $) et allait de 444 $ à 304 660 $.

Aux fins de l'analyse supplémentaire de l'information sur le revenu, les revenus des parents payeurs et bénéficiaires ont été regroupés en sept tranches :

1 $ – 14 999 $
15 000 $ – 29 999 $
30 000 $ – 44 999 $
45 000 $ – 59 999 $
60 000 $ – 74 999 $
75 000 $ – 149 999 $
150 000 $ et plus.

La figure 9.4 présente les niveaux de revenu par tranche pour les parents payeurs et bénéficiaires. La tranche de revenu la plus fréquente du parent payeur est de 30 000 $ à 44 999 $, avec 30 % des réponses valides. Un total de 12,1 % des parents payeurs appartenait à la tranche des revenus les plus bas et 1,5 %, à la tranche des revenus supérieurs à 150 000 $.

Pour les parents bénéficiaires, le modèle est quelque peu différent, dans la mesure où la tranche de revenu la plus fréquente est de 15 000 $ à 29 999 $ (35,5 % des réponses avec données complètes), suivie par 26,8 % dans la tranche des 1 $ à 14 999 $. La proportion des revenus élevés était nettement inférieure pour les parents bénéficiaires que pour les parents payeurs.

Une nouvelle question demandait des renseignements sur la source des informations sur le revenu autre que l'ordonnance ou le jugement. Une réponse a été donnée dans 1 118 cas, les réponses les plus fréquentes étant affidavit (n = 591; 52,9 %), fiche de renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants (n = 147; 13,1 %), entente (n = 93; 8,3 %) et états financiers (n = 78; 7 %)[14].

La figure 9.5 présente la proportion des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat, par tranche de revenu annuel. La proportion des parents payeurs représentés par un avocat tendait à augmenter avec le revenu. Parmi tous les niveaux de revenu, les parents

---

[13] Il n'a pas été possible de déterminer avec certitude si les cas où un montant zéro a été entré pour le revenu indiquaient réellement une absence de revenu. Ces cas ont donc été exclus des analyses pertinentes (n = 221 pour le revenu du parent payeur et n = 399 pour le revenu du parent bénéficiaire).

[14] Compte tenu de l'importance de l'information sur le revenu dans la présente étude, on a utilisé des données provenant d'autres sources, même si l'on sait qu'elles ne sont pas aussi fiables que l'ordonnance.

bénéficiaires étaient plus susceptibles d'être représentés par un avocat que les parents payeurs. Cependant, la proportion des parents bénéficiaires représentés par un avocat tendait à diminuer à mesure que le revenu augmentait. Les Lignes directrices exigent de recueillir le revenu des parents bénéficiaires seulement dans les cas de dépenses spéciales ou extraordinaires, de difficultés excessives ou pour la garde partagée ou exclusive. Les cas les plus simples, pour lesquels une représentation juridique était le moins probable pour les parents bénéficiaires, ne sont donc pas inclus dans ce chiffre.

On a également analysé les revenus des parents par rapport à la résolution du cas (sur consentement, non contesté ou contesté). Le revenu médian des parents payeurs dans les cas résolus par consentement ou non contestés (n = 3 649) était de 35 430 $ (moyenne = 41 806 $); dans les cas contestés (n = 733), les chiffres comparables étaient assez semblables (médian = 35 200 $; moyenne = 39 976 $). Le revenu médian des parents bénéficiaires dans les cas résolus sur consentement ou les cas non contestés (n = 2 134) était de 24 514 $ (moyenne = 28 649 $); dans les cas contestés (n = 383), le revenu médian du parent bénéficiaire était de 22 000 $ (moyenne = 25 368 $).

La figure 9.6 présente la proportion des cas contestés par revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires. Cette répartition des parents payeurs n'est pas uniforme pour tous les niveaux de revenu mais, pour les parents bénéficiaires, la proportion des cas contestés a tendance à diminuer à mesure que le revenu augmente.

***Détermination du montant de l'ordonnance***

La figure 9.7 montre la méthode utilisée pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants selon les renseignements dont disposaient les commis à la saisie des données. Dans 3 033 cas (54,9 % des réponses valides à cette question), le dossier indiquait que les Lignes directrices avaient été suivies[15]. La deuxième méthode la plus fréquemment mentionnée consistait à utiliser l'ordonnance ou l'entente préalable traitant de la pension alimentaire pour enfants (525 cas; 9,5 %). Dans presque un quart des cas (23,2 %), la méthode utilisée pour calculer le montant de la pension alimentaire était codée « inconnu/non précisé »; dans 6,2 % des cas, la façon dont le montant était calculé n'était pas indiquée. Il est fort probable que dans une partie des cas où le montant n'était pas précisé ou était fondé sur une ordonnance ou une entente préalable ou qui ne mentionnaient pas comment le montant avait été calculé, on a utilisé en fait les Lignes directrices. Par conséquent, il y a lieu d'interpréter avec prudence les analyses qui utilisent cette variable.

---

[15] Des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont été élaborées dans quelques provinces et y sont utilisées si les deux parents résident dans cette province. Si les parents résident dans des provinces ou territoires différents, on utilise les Lignes directrices fédérales. À l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, où certains des montants pour les revenus les plus faibles sont légèrement supérieurs, les montants des tables des provinces désignées sont les mêmes que les montants des tables fédérales.

## Figure 9.4 : Revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires

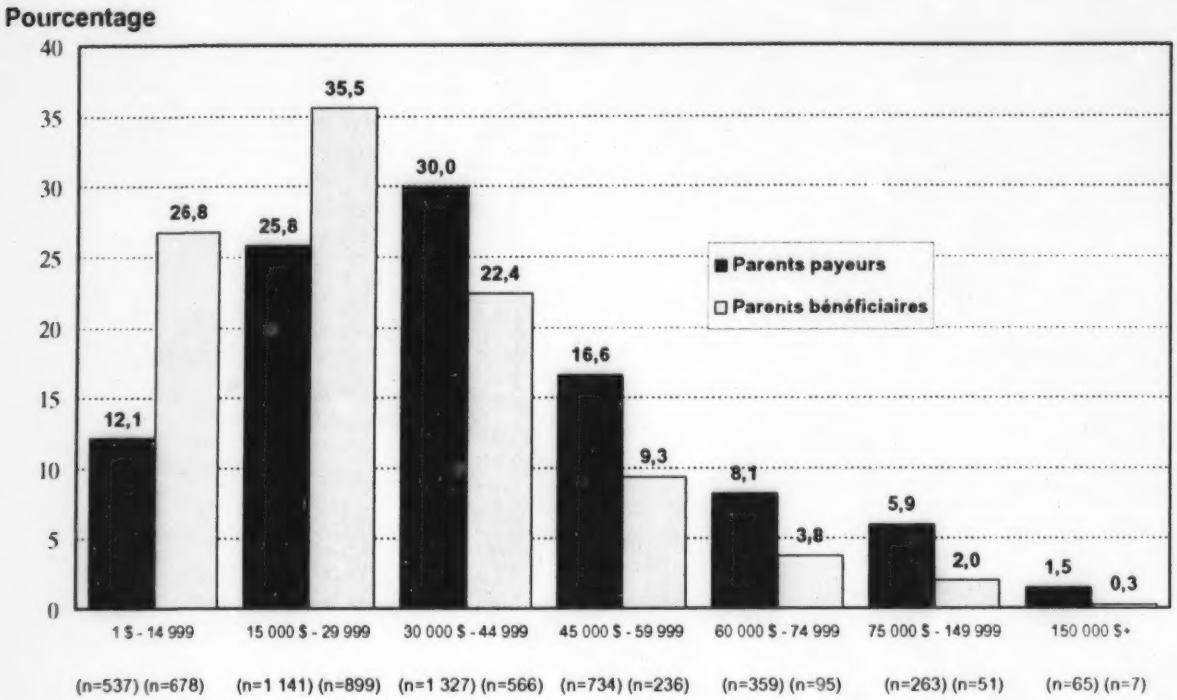


**Total N = 5 864. Cas manquants pour le revenu du parent payeur = 1 438.**
**Cas manquants pour le revenu du parent bénéficiaire = 3 332.**

## Figure 9.5 : Pourcentage des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat par revenu annuel

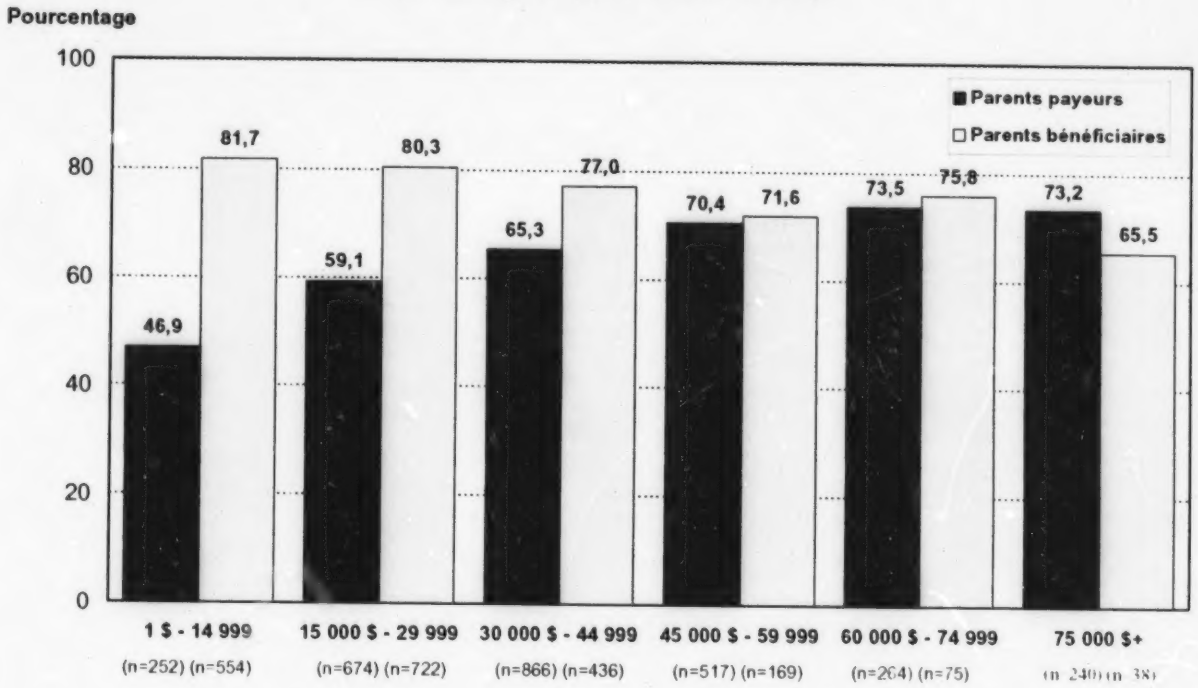


Total N = 5 864. Cas manquants pour le revenu du parent payeur = 1 438.
Cas manquants pour le revenu du parent bénéficiaire = 3 332.

## Figure 9.6 : Pourcentage des cas contestés par revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires

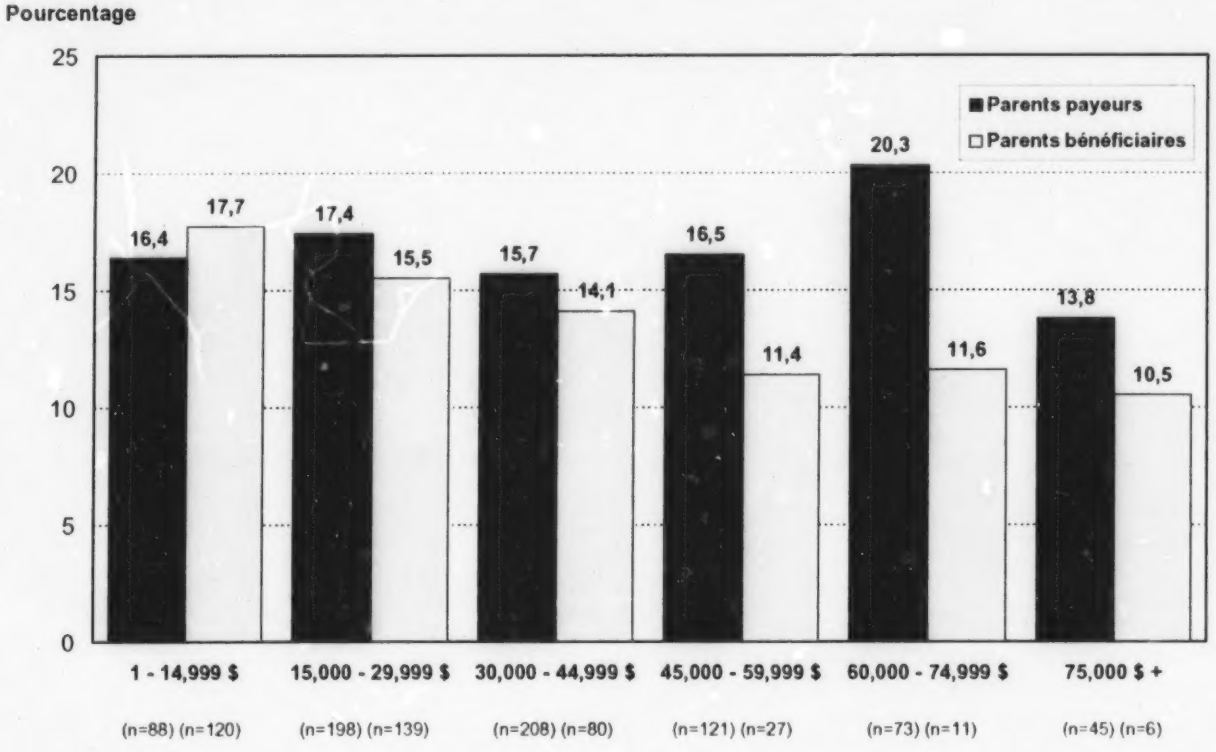


**Total N = 5 864. Cas manquants pour le revenu du parent payeur = 1 438.**
**Cas manquants pour le revenu du parent bénéficiaire = 3 332.**

***Ordonnances discrétionnaires pour les enfants ayant atteint ou dépassé l'âge de la majorité***

Cette question a rarement reçu une réponse, ce qui laisse à penser que les montants discrétionnaires pour les enfants ayant atteint ou dépassé l'âge de la majorité sont rarement utilisés ou que les commis à la saisie des données ne disposaient pas des renseignements les concernant. De plus, étant donné que la question ne demandait le montant discrétionnaire pour les enfants ayant dépassé l'âge de la majorité que s'il n'était pas inclus dans le montant prévu dans les tables pour tous les enfants, il est probable que les montants des pensions alimentaires de certains enfants ayant dépassé l'âge de la majorité étaient inclus dans le montant total des pensions alimentaires pour enfants ou indiqués dans les dépenses spéciales pour études postsecondaires.

***Ordonnances de dépenses spéciales ou extraordinaires***

Dans l'enquête, on demandait si des montants de dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordés dans chaque cas et, pour les cas où ces montants étaient accordés, si un montant ou une proportion de la part du parent payeur était précisé. On demandait également quelle dépenses particulières étaient accordées en application de l'article 7 des Lignes directrices fédérales.

Dans un total de 1 832 cas (31,2 % de l'échantillon total), des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées; dans 1 467 cas (25 % du total ou 80 % des cas où l'on a accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires), le montant ou une partie des dépenses à verser par le parent payeur était précisé; et dans 365 cas (6,2 %), le montant ou la proportion n'était pas précisé[16]. Des dépenses spéciales ou extraordinaires n'ont pas été accordées dans 3 716 cas (63,4 % du total) et il n'y avait pas de renseignements sur l'octroi ou non de ces dépenses spéciales ou extraordinaires dans 316 cas (5,4 %).

Sur les 860 cas qui précisaient le montant mensuel de la part du parent payeur des dépenses spéciales ou extraordinaires, les montants allaient de 2 $ à 1 500 $[17]. Sur les 911 cas où la proportion du parent payeur des dépenses spéciales était précisée, cette proportion variait de 17 à 100 %. La proportion la plus fréquente précisée était de 50 % dans 281 cas et de 100 % dans 127 cas[18].

---

[16] Si un montant de dépenses spéciales ou extraordinaires n'est pas précisé dans l'ordonnance, les organismes d'exécution des ordonnances provinciales et territoriales ne peuvent pas obliger le parent à les payer.

[17] Les cas où un montant mensuel de dépenses spéciales ou extraordinaires était supérieur à 1 000 $ ont été examinés individuellement pour savoir si ces montant étaient exacts en fonction des autres données du cas. C'est ainsi que deux cas dont le montant mensuel était supérieur à 10 000 $ ont été exclus de l'analyse de cette variable. On a également exclu sept cas dont le montant mensuel était nul.

[18] Les dépenses spéciales ou extraordinaires annuelles et forfaitaires ont été accordées dans très peu de cas (17 et 23 cas respectivement) et n'ont donc pas été analysées davantage.

## Figure 9.7 : Modalité de détermination du montant de la pension alimentaire

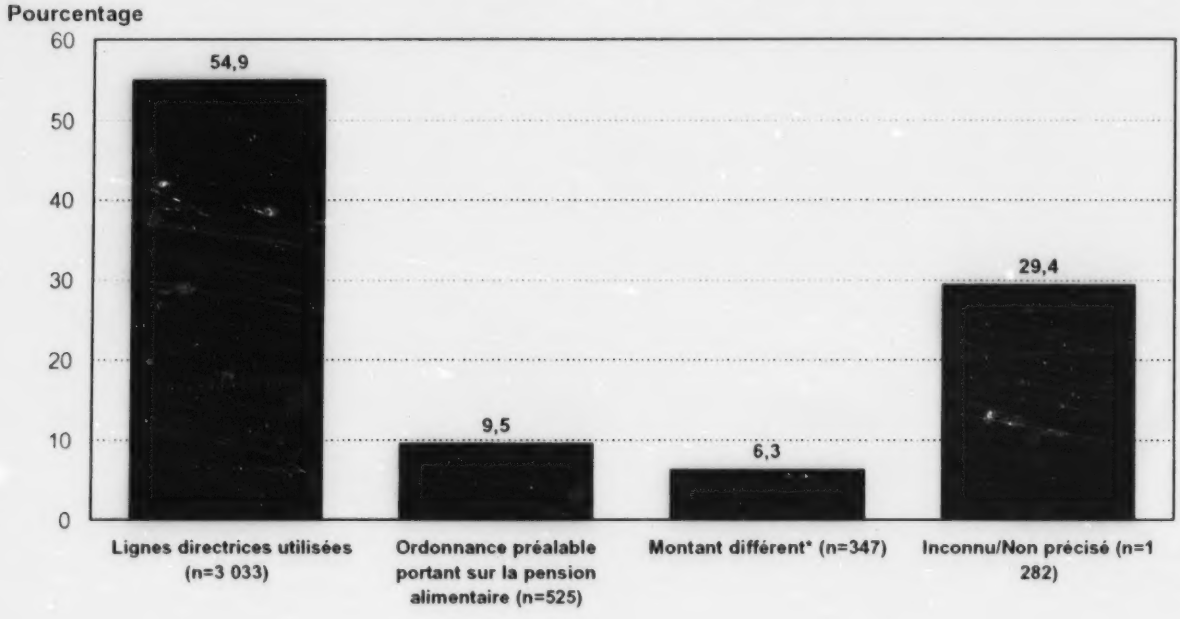


Total N = 5 864. Cas manquants = 335.

* « Montant différent » déterminé selon les articles 15.1(5), 15.1(7), 17(6.4), 17(6.5) de la Loi sur le divorce.

L'article 7 des Lignes directrices autorise le tribunal à accorder des dépenses spéciales ou extraordinaires dans une ou plusieurs de six catégories. La figure 9.8 présente le nombre et la proportion des cas sur l'échantillon total où chaque type de dépenses a été accordé. Le type de dépenses le plus fréquemment accordé était les dépenses pour frais de garde d'enfant (11,6 % du total des cas), suivi par les primes d'assurance médicale et dentaire (11,1 % des cas ) et les frais des soins de santé (10,3 %). Les dépenses les moins fréquemment accordées étaient associées aux études primaires et secondaires (4,7 %) et aux études postsecondaires (6,9 %).

Sur les 1 660 cas précisant quelles dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées, un seul des types de dépenses était accordé dans la majorité des cas (51,5 %). Dans beaucoup moins de cas, deux (23,6 %), trois (13,2 %), quatre (6,1 %), cinq (3,6 %) ou six (2 %) des types de dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordés. Le tableau 9.3 montre la combinaison la plus fréquente des dépenses spéciales ou extraordinaires accordées.

Dans 464 cas, on avait indiqué l'existence d'« autres » ententes, différentes de celles prévues à l'article 7 des Lignes directrices. Dans un nombre important de ces cas (n = 197; 42,5 %), des dépenses étaient accordées pour le paiement de polices d'assurance-vie précisant que les enfants étaient les bénéficiaires. D'autres réponses incluaient l'éducation des enfants (n = 28) et les coûts des visites (n = 11).

***Difficultés excessives***

Les demandes pour difficultés excessives ont été indiquées dans seulement 56 (1 %) des cas de l'échantillon[19]. Sur ces demandes, 49 provenaient du parent payeur et sept du parent bénéficiaire. Il n'y avait pas de cas de demandes réciproques. Dans dix cas, on a indiqué que les revenus des autres membres du foyer ont servi à établir le critère du niveau de vie; dans 25 cas, qu'ils n'ont pas été utilisés; et dans 21 cas, que leur utilisation n'était pas connue.

Sur les 49 demandes faites par le parent payeur, 35 ont donné lieu à une diminution du montant prévu par les Lignes directrices, huit ont été refusées, aucune n'a donné lieu à un montant supérieur au montant prévu par les Lignes directrices et le résultat de six demandes était inconnu ou manquant. Sur les sept demandes des parents bénéficiaires, une a donné lieu à une augmentation du montant prévu par les Lignes directrices, trois ont été refusées et une a donné lieu à une ordonnance inférieure au montant prévu par les Lignes directrices. Le résultat était inconnu dans deux cas.

---

[19] Les données ne reflètent probablement pas le nombre de cas où des difficultés excessives sont mentionnées. Si une demande pour difficultés excessives est présentée mais n'est pas suivi d'effet, la demande peut ne pas être mentionnée dans le dossier.

**Figure 9.8 : Pourcentage de cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon l'article 7 des Lignes directrices**

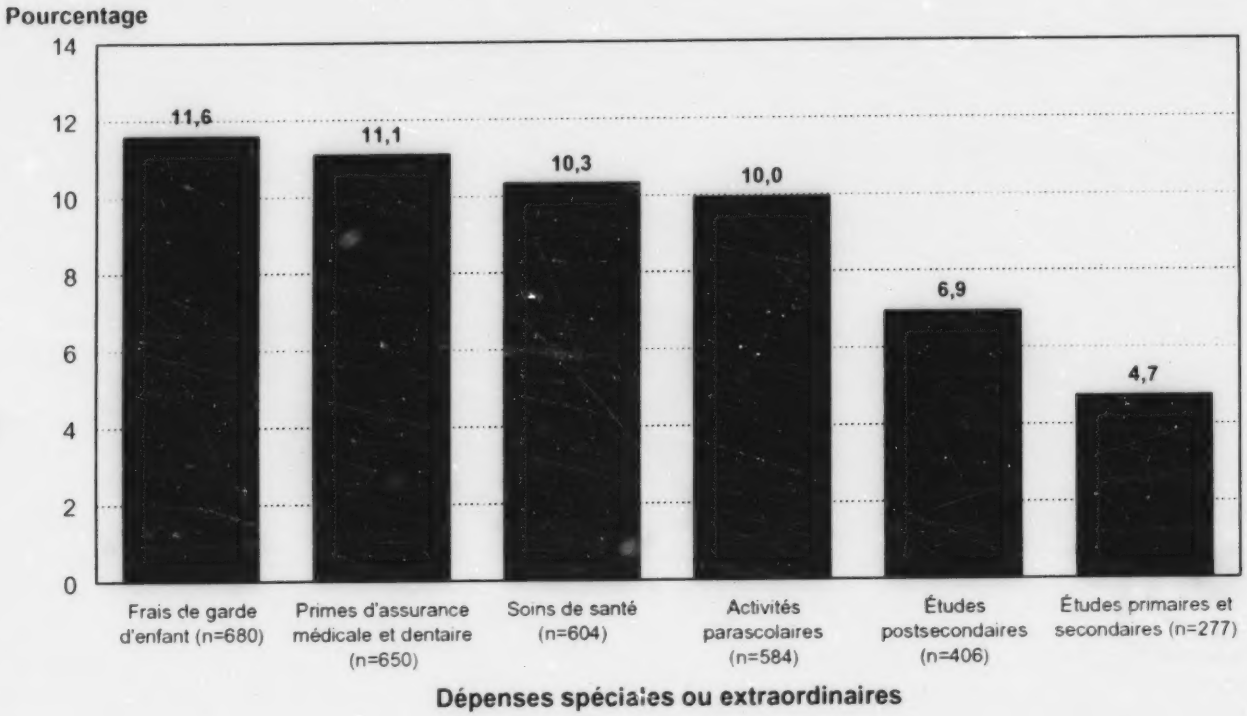


**Total N = 5 864.**
**Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plus d'une dépense peut être précisée dans un cas.**

Les raisons des résultats des demandes pour difficultés excessives n'ont pas été données lorsque le montant du paiement augmentait. Lorsque le montant du paiement diminuait, les raisons les plus fréquemment données étaient « autre famille » (n = 8) et « dépenses de droit de visite » (n = 6).

**Tableau 9.3 : Nombre de cas présentant les combinaisons les plus fréquentes de dépenses spéciales ou extraordinaires accordées[1]**

| Combinaison des dépenses | n | %[2] |
|---|---|---|
| Frais de garde d'enfants seulement | 370 | 22,3 |
| Primes d'assurance médicale et dentaire seulement | 134 | 8,1 |
| Activités parascolaires seulement | 127 | 7,7 |
| Études postsecondaires seulement | 103 | 6,2 |
| Dépenses de soins de santé seulement | 90 | 5,4 |
| Prime d'assurance médicale et dentaire/soins de santé | 83 | 5,0 |
| Prime d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/ études postsecondaires | 63 | 3,8 |
| Frais de garde d'enfants/activités parascolaires | 58 | 3,5 |
| Frais de garde d'enfants/primes d'assurance médicale et dentaire | 51 | 3,1 |
| Primes d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/ études postsecondaires/activités parascolaires | 39 | 2,3 |
| Primes d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/ études primaires et secondaires/études postsecondaires/ activités parascolaires | 35 | 2,1 |
| Primes d'assurance médicale et dentaire/frais de garde d'enfants/ soins de santé/études primaires et secondaires/ études postsecondaires/activités parascolaires | 34 | 2,0 |
| Dépenses pour école primaire et secondaire seulement | 31 | 1,9 |
| Soins de santé/activités parascolaires | 30 | 1,8 |
| Études primaires et secondaires/activités parascolaires | 27 | 1,6 |
| Primes d'assurance médicale et dentaire/activités parascolaires | 27 | 1,6 |
| Autres combinaisons | 358 | 21,6 |

[1] Total N = 5 864.

[2] Les pourcentages sont fondés sur le nombre de cas où la dépense spéciale ou extraordinaire particulière accordée était précisée (n = 1 660).

***Modifications***

Comme nous l'avons vu plus haut, la base de données comprenait 1 077 cas que les commis à la saisie des données avaient codés comme présentant des modifications des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Dans 48,6 % (n = 513) des cas où les données étaient disponibles, le demandeur était le parent bénéficiaire. Dans 45,3 % (n = 478) des cas, le demandeur était le parent payeur et dans 6,2 % (n = 65) des cas, les parents étaient tous les deux demandeurs.

Sur les 1 030 demandes de modification comportant des données valides, 444 (43,1 %) ont donné lieu à une réduction du montant nominal, alors que dans 31,6 %, le montant nominal a été relevé. La demande a été refusée dans 2 % des cas, et une ordonnance de cessation de paiement a été rendue dans 6,2 % des cas. Le résultat de la demande n'a pas été donné dans 17,1 % des

cas. Bien que plus de 40 % des demandes de modification aient donné lieu a une réduction, en raison des changements apportés au traitement fiscal, une réduction du montant nominal n'implique pas nécessairement une réduction de la pension alimentaire pour enfants pour le parent bénéficiaire, selon son revenu. Avant les modifications fiscales, les parents bénéficiaires payaient de l'impôt sur les pensions alimentaires pour enfants, le montant net étant donc inférieur au montant ordonné si le revenu total du bénéficiaire était suffisamment élevé pour être imposable. Puisque les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus imposables, une réduction du montant pourrait entraîner une augmentation de fait du montant net pour le parent bénéficiaire. Mais puisque les parents payeurs ne peuvent plus déduire la pension alimentaire pour enfants, une hausse du montant nominal signifie toujours que le parent payeur paie davantage et que le parent bénéficiaire reçoit davantage.

Sur les 1 029 cas pour lesquels on donnait la raison de la demande de modification, le motif le plus fréquent était la mise en œuvre des Lignes directrices (27,9 %), suivi par un changement de la garde (10,8 %), un changement de revenu (8,6 %) et le fait que l'enfant était devenu indépendant (7,9 %). Dans 26,3 % des cas, le motif de la demande était codé « inconnu/non précisé ». Le montant de l'ordonnance originale était disponible dans 852 cas, avec une médiane de 450 $ (moyenne = 607 $). Lorsque le montant nominal était augmenté, le motif le plus fréquemment invoqué pour la demande était la mise en œuvre des Lignes directrices (48,3 %) par rapport à 24,3 % des cas donnant lieu à une réduction du montant nominal. D'autres changements de situation étaient plus fréquemment cités comme motif de la demande de modification lorsque le montant nominal était réduit (57,9 %) que lorsque le montant était relevé (27,9 %).

La figure 9.9 présente les résultats des demandes de modification par demandeur. Sur les demandes présentées par le parent bénéficiaire, 53 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal; 24,8 %, à une réduction; 1,2 %, à une ordonnance de cessation de paiement; et 0,6 % ont été refusées. Sur les demandes présentées par le parent payeur, 8,9 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal; 63,6 %, à une réduction; 12,1 %, à une ordonnance de cessation de paiement; et 3,5 % ont été refusées. Sur les demandes réciproques, la majorité ont donné lieu à une réduction du montant nominal (39,7 %). Beaucoup moins de cas de demandes réciproques ont donné lieu à une hausse (28,6 %), une ordonnance de cessation de paiement (3,2 % ) ou un refus de la demande (aucun cas).

***Respect de l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants***

L'article 13 des Lignes directrices précise qu'il faut inclure plusieurs types de renseignements dans l'ordonnance de pensions alimentaires pour enfants. Dans le nouveau questionnaire utilisé pour la phase 2, on a demandé explicitement aux commis à la saisie des données d'indiquer, au moyen d'une liste de vérification, les éléments particuliers exigés dans l'article 13 qui figuraient dans chaque ordonnance. Puisque cela ne s'applique qu'aux cas impliquant une pension alimentaire pour enfants, seuls les cas où une pension alimentaire pour enfants était indiquée ont été inclus dans l'échantillon de base (n = 5 759). La figure 9.10 indique la proportion des cas où le dossier incluait chaque renseignement exigé à l'article 13.

## Figure 9.9 : Décision concernant la demande de modification, par demandeur

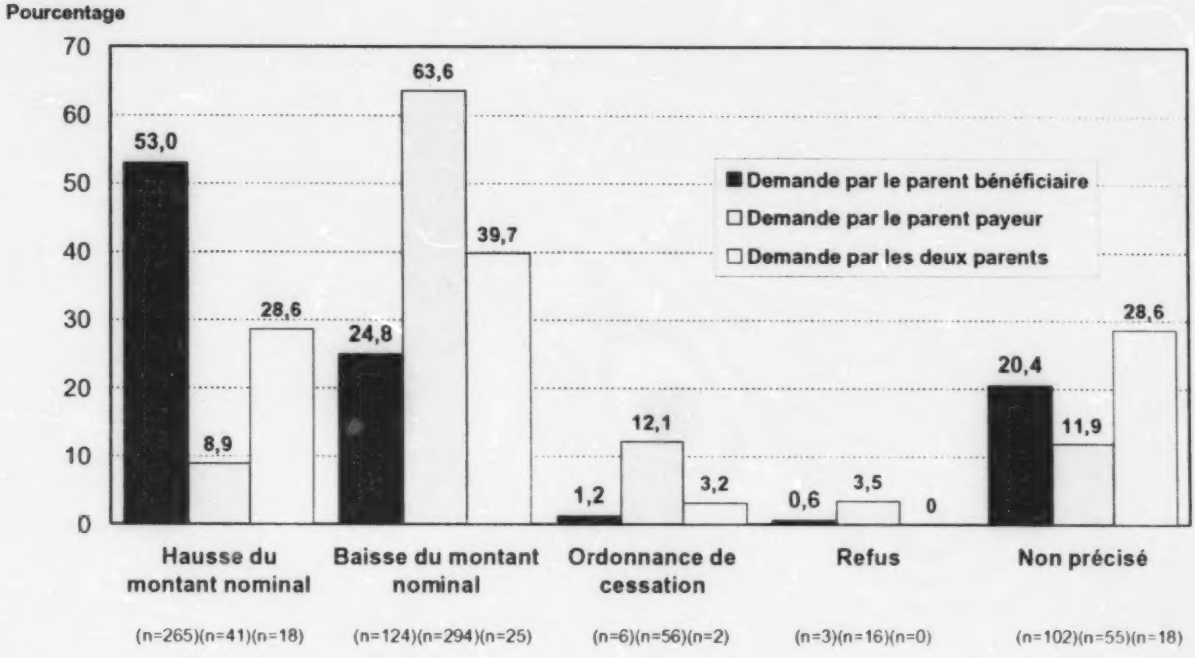


**Nombre total des ordonnances de modification = 1 077.**
**Cas sans décision sur la demande de modification ou sur le demandeur = 52.**

## Figure 9.10 : Pourcentage des cas contenant les renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

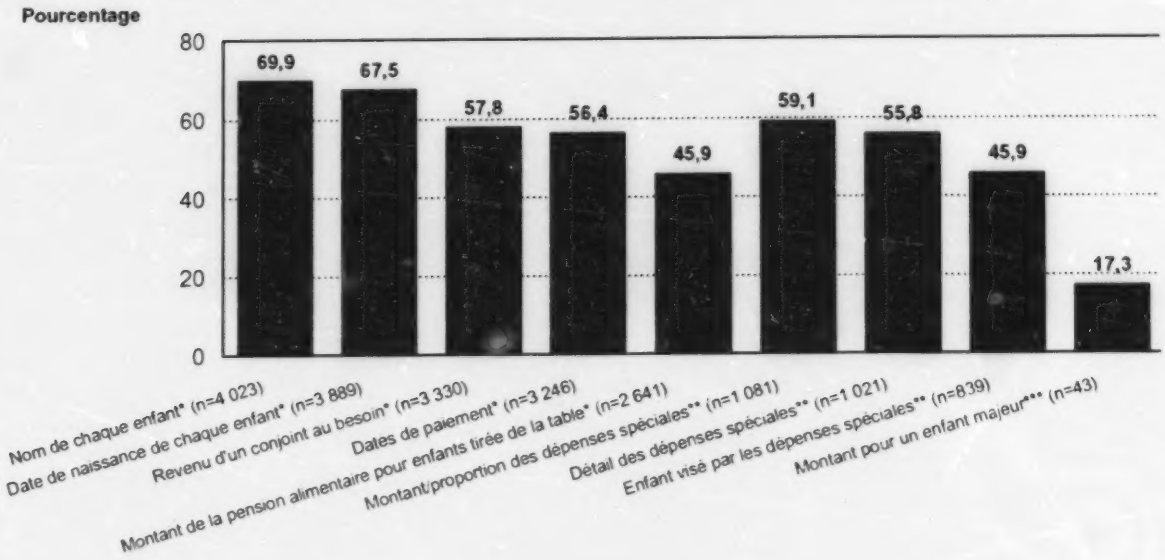


* Ces pourcentages sont calculés selon le nombre de cas incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants (n=5 759).

** Ces pourcentages s'appuient sur le nombre de cas incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et où il était indiqué que des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées (n=1 829).

*** Ce pourcentage s'appuie sur le nombre de cas incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et où il était indiqué que un ou plusieurs enfants étaient traités comme des enfants majeurs (n=249).

Plus des deux tiers des cas comportaient des renseignements sur le nom et la date de naissance de chaque enfant conformément à l'ordonnance (69,9 % et 67,5 % respectivement) et plus de la moitié contenaient des renseignements sur le revenu du conjoint dont le revenu avait servi à déterminer la pension alimentaire pour enfants (57,8 %) et les dates auxquelles les paiements étaient dus (56,4 %). Un total de 45,9 % des cas indiquait que le montant des pensions alimentaires pour enfants était déterminé selon la table applicable.

En ce qui concerne les renseignements demandés lorsque des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées, on a inclus seulement les cas comportant des pensions alimentaires pour enfants et des dépenses spéciales et extraordinaires (n = 1 829). Dans 59,1 % de ces cas, il était indiqué que le montant ou une proportion d'une dépense extraordinaire était accordée, dans 55,8 % des cas, qu'une partie ou la totalité des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées et dans 45,9 % des cas, on donnait l'identité de l'enfant pour lequel une dépense spéciale ou extraordinaire était accordée.

L'article 13 exige également que le montant jugé approprié pour un enfant majeur soit indiqué dans l'ordonnance de pension alimentaire. Il est particulièrement difficile de déterminer la conformité à cette exigence. Bien que 249 cas figurant dans la base de données comportaient une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et mentionnaient des enfants majeurs, il est probable que l'on n'a pas tenu compte d'une certaine proportion de ces enfants lorsque l'on a calculé le montant de la pension alimentaire pour enfants et que le montant en vertu de l'article 13 n'a donc pas été indiqué. Cependant, il s'agit du meilleur chiffre de base disponible pour déterminer la conformité à cet élément de l'article 13. Selon ce chiffre, dans 17,3 % des cas, le montant correspondant à un majeur était mentionné. Pour la raison indiquée plus haut, ce chiffre doit être interprété avec précaution.

## 9.2 Facteurs liés aux ordonnances de pension alimentaire pour enfants

Pour mieux analyser les montants des pensions alimentaires pour enfants et leur lien à d'autres facteurs, on a effectué une série d'analyses secondaires. Compte tenu du nombre relativement petit des cas appartenant à certaines catégories dans la version actuelle de la base de données (revenu de plus de 150 000 $, pas de représentation juridique de l'un ou l'autre parent, cas contestés), certaines de ces analyses s'appuient sur des petits échantillons et doivent donc être interprétées avec précaution. À mesure que le nombre des cas augmentera dans la base de données, ces analyses devraient être plus fiables[20].

### *Lien entre les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et le montant selon les tables applicables indiqué dans les ordonnances de pension alimentaire pour enfants*

Une des questions demandait le montant en application des tables des Lignes directrices que devait verser le parent payeur. Les commis à la saisie des données devaient inclure ces montants uniquement s'ils étaient précisés dans l'ordonnance ou le jugement ou la documentation

---

[20] Étant donné que les cas de garde dite traditionnelle représentent ceux pour lesquels on s'attend à l'application la plus simple des Lignes directrices fédérales, et vu le nombre de cas relativement limités indiquant d'autres types de garde, seuls les cas de garde dite traditionnelle (n = 4 559) sont analysés dans la présente section, à moins d'indication contraire. À mesure que le nombre des cas augmentera dans la base de données, il sera possible d'effectuer des analyses semblables pour d'autres types de garde dans des rapports ultérieurs.

justificative. Dans 2 993 cas de garde dite traditionnelle, le montant de l'ordonnance de pension alimentaire et le montant de la table applicable pour le parent payeur étaient indiqués. Il faut souligner que les montants des tables utilisés dans la présente analyse sont ceux inscrits dans le questionnaire par les commis à la saisie des données à partir des renseignements contenus dans le dossier et non les valeurs réelles des tables publiées.

Le tableau 9.4 présente la proportion des cas indiquant des montants réels inférieurs, équivalant et supérieurs aux montants des tables[21], pour l'ensemble des cas et par niveau de revenu du parent payeur. Dans tous les cas, le montant réel de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants était plus susceptible d'être égal (59,4 %) ou supérieur (34,2 %) au montant des tables tel qu'il est codé sur le questionnaire par les commis de saisie aux données. Seulement 6,4 % de tous les cas indiquait un montant d'ordonnance inférieur au montant des tables. En général, l'analyse qui comparait les montants de l'ordonnance avec les montants des tables tels qu'ils étaient codés sur le questionnaire, par revenu de parent payeur, était conforme au schéma observé pour tous les cas. Cependant, à mesure que le revenu du parent payeur augmentait, le pourcentage des cas où le montant de l'ordonnance était supérieur au montant des tables tendait à augmenter également. On a également constaté, mais dans une moindre mesure, que la proportion des ordonnances inférieures aux montants des tables augmentait à mesure que le revenu augmentait.

---

[21] Pour permettre certaines variations mineures par rapport aux montants des tables tels qu'ils sont codés dans les questionnaires, le montant de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants a été considéré comme équivalent au montant des tables si l'écart était de 5 $ (en plus ou en moins) par rapport aux montants des tables. On a donc considéré qu'un montant était inférieur au montant de la table tel qu'il est indiqué dans le questionnaire si l'écart était supérieur à 5 $. De même, les montants supérieurs de 5 $ au montant accordé et indiqués dans le questionnaire ont été considérés comme supérieurs aux montants des tables.

**Tableau 9.4 : Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au « montant des tables »[1] par revenu de parents payeurs dans les cas de garde dite traditionnelle**

| Revenu[2] | Rapport entre le montant de l'ordonnance et celui des tables[3] | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Ordonnance inférieure à la table | | Ordonnance équivalant à la table | | Ordonnance supérieure à la table | |
| | n | % | n | % | n | % |
| 1 $ – 14 999 $ (n=354) | 11 | 3,6 | 204 | 67,3 | 88 | 29,0 |
| 15 000 $ – 29 999 $ (n=776) | 41 | 5,1 | 496 | 61,2 | 273 | 33,7 |
| 30 000 $ – 44 999 $ (n=845) | 64 | 7,1 | 531 | 58,6 | 311 | 34,3 |
| 45 000 $ – 59 999 $ (n=449) | 28 | 5,9 | 283 | 59,3 | 166 | 34,8 |
| 60 000 $ – 74 999 $ (n=218) | 22 | 9,2 | 123 | 51,7 | 93 | 39,1 |
| 75 000 $ – 149 999 $ (n=143) | 12 | 7,4 | 80 | 49,4 | 70 | 43,2 |
| 150 000 $ + (n=32) | 5 | 13,9 | 15 | 41,7 | 16 | 44,4 |
| Tous les cas (N=2,877) | 191 | 6,4 | 1 778 | 59,4 | 1 024 | 34,2 |

1 Valeur de la table indiquée dans l'ordonnance. Ces montants n'ont pas été validés par rapport aux montants des tables publiés.

2 Nombre de cas où le revenu n'était pas indiqué = 1 171.

3 Nombre de cas où le montant de l'ordonnance et où le montant de la table inscrit n'étaient pas indiqués = 2 050.

***Revenu du parent payeur et montant de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants***

Afin d'analyser le lien entre les revenus des parents payeurs et les montants de pensions alimentaires mensuels, on a effectué une série d'analyses de régression à deux variables[22]. La figure 9.11 montre les lignes de régression pour les cas de garde dite traditionnelle incluant un, deux ou trois enfants. Les données n'ont pas été analysées séparément dans les cas incluant plus de trois enfants, en raison du faible nombre de ces cas. Les résultats ont été assez uniformes selon le nombre d'enfants et indiquaient une augmentation régulière du montant des ordonnances de pensions alimentaires à mesure que le revenu du parent payeur augmentait et que le nombre des enfants augmentait. Ce modèle était prévisible du fait que les valeurs des tables augmentent de façon progressive avec le revenu du payeur et le nombre d'enfants. Ce modèle était statistiquement significatif pour un enfant ($F$ (1 1438) = 1054,7, $p$ < ,001), deux enfants ($F$ (1 1534) = 1343,8, $p$ < ,001) et trois enfants ($F$ (1 426) = 835,3, $p$ < ,001).

***Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et représentation par un avocat***

Le lien entre les revenus du parent payeur et les montants mensuels des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants a été étudié selon qu'une ou deux des parties étaient représentées par un avocat. La figure 9.12 montre les résultats de régression pour ces analyses. Les quatre lignes

22 Pour toutes les analyses de régression, on a exclu 120 cas de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont été traités en vertu d'une loi provinciale. En outre, on a exclu des analyses de régression 44 cas de garde dite traditionnelle où le revenu du parent payeur était supérieur à 150 000 $.

de régression « mère représentée seulement », « père représenté seulement », « les deux représentés » et « ni l'un ni l'autre représenté » se chevauchent, ce qui indique des différences minimes dans le lien entre le revenu du parent payeur et le montant de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants selon que l'une ou les deux parties étaient représentées.

***Revenu du parent payeur et dépenses spéciales ou extraordinaires***

On a effectué une série d'analyses visant à examiner les liens entre le revenu du parent payeur et le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires dans le cas de garde dite traditionnelle. La figure 9.13 présente le nombre et le pourcentage des cas appartenant à chaque niveau de revenu où des dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées. Une proportion des cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées indiquait nettement une hausse à mesure que le niveau de revenu augmentait. Aux niveaux de revenus les plus bas, seulement 16 % des cas indiquaient l'octroi des dépenses spéciales. Cette proportion augmentait à 46,4 % pour les revenus moyens (45 000 $–59 999) et à 49,1 % pour les revenus les plus élevés.

La figure 9.14 présente le montant moyen par mois des dépenses spéciales ou extraordinaires (pour les cas où un montant autre que nul est précisé) dans chaque catégorie de revenu. On constate une hausse régulière du montant des dépenses spéciales accordées avec l'augmentation des niveaux de revenu. La dépense spéciale moyenne accordée au niveau de revenu le plus faible était de 68 $ (moyenne = 94 $); ce montant passait à 148 $ (moyenne = 176 $) au niveau des revenus moyens (45 000 $ – 59 999) et à 271 $ (moyenne = 375 $) pour les revenus les plus élevés.

***Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et dépenses spéciales ou extraordinaires***

Afin de déterminer si l'inclusion des dépenses spéciales ou extraordinaires dans une ordonnance influait sur le montant total, les cas ont été divisés en deux groupes : ceux qui ne contenaient pas de dépenses spéciales et ceux qui mentionnaient une ou plusieurs dépenses dans l'ordonnance. On a effectué une analyse de régression pour examiner le résultat correspondant aux montants des ordonnances entre ces deux groupes, par revenu du parent payeur. La figure 9.15 donne les résultats de l'analyse. Lorsque les revenus des parents payeurs étaient inférieurs à 73 950 $, le montant total de l'ordonnance était supérieur dans les cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées. Mais lorsque le revenu des parents payeurs atteignait 73 950 $ ou plus, il n'y avait plus de différence statistiquement importante entre les deux groupes, pour ce qui est du montant total des pensions alimentaires accordées dans l'ordonnance.

Il faudra réaliser d'autres analyses pour expliquer cette situation. Cet examen sera effectué lorsque des données suffisantes seront disponibles.

**Figure 9.11 : Analyse de régression des ordonnances de pension alimentaire pour enfants mensuelle par revenu de parents payeurs dans les cas de garde dite traditionnelle, par nombre d'enfants**

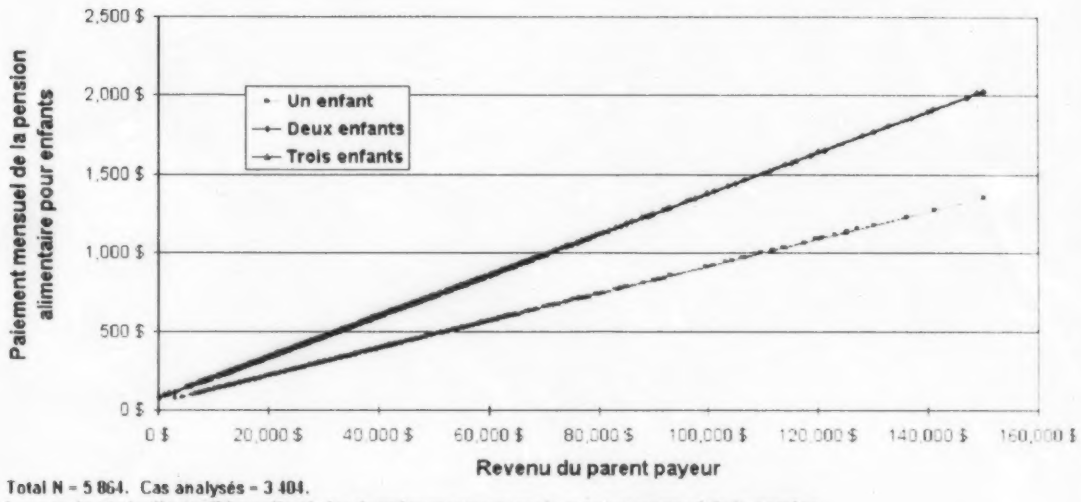


Total N = 5 864. Cas analysés = 3 404.
Les cas de garde dite traditionnelle où des données manquent sur le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants (n=890) et sur le revenu du parent payeur (n=1 171) sont exclus de cette analyse.
De plus, 120 cas de l'Île-du-Prince-Édouard traités en vertu d'une loi provinciale et 44 cas de garde dite traditionnelle où le revenu du parent enfants = 1 536. n pour trois enfants = 428. Un enfant : $r$ = ,65; $F$(1 1438) = 1054,7, $p$< 0,001.
Deux enfants : $r$ = ,68; $F$(1 1534) = 1343,8, $p$< 0,001. Trois enfants : $r$ = ,82; $F$(1 426) = 835,3, $p$< 0,001.

**Figure 9.12 : Analyse de régression des ordonnances de pension alimentaire pour enfants mensuelle par revenu de parents payeurs dans les cas de garde dite traditionnelle, par représentation des parents par un avocat**

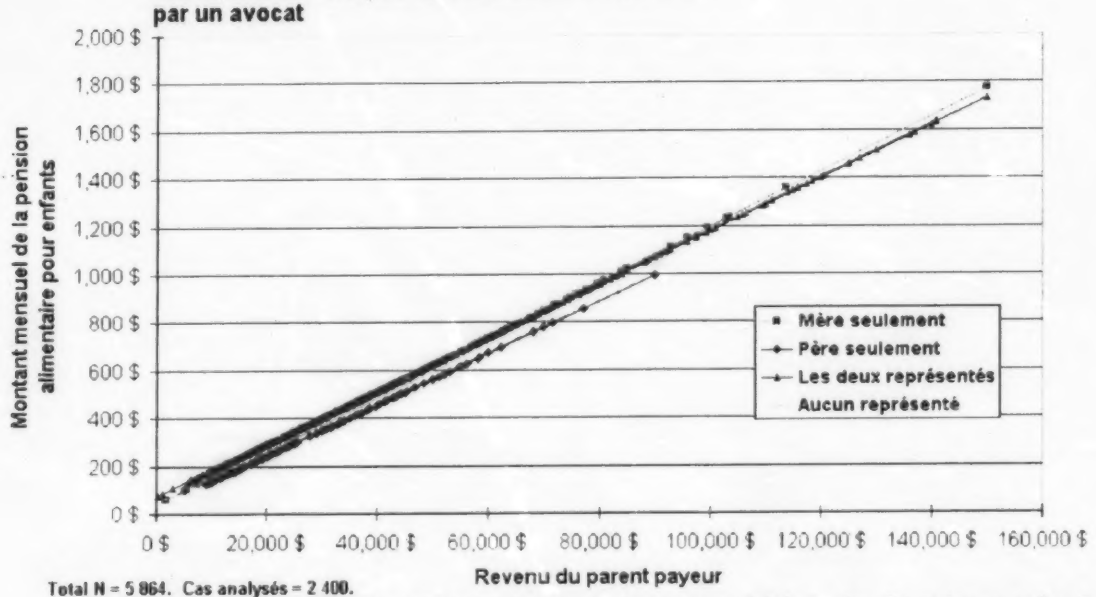


**Total N = 5 864. Cas analysés = 2 400.**
**Les cas de garde dite traditionnelle où des données manquent sur le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants (n = 890) et sur le revenu du parent payeur (n = 1 171)sont exclus de cette analyse. De plus, 120 cas de l'Île-du-Prince-Édouard traités en vertu d'une loi provinciale et 44 cas de garde dite traditionnelle dont le revenu du parent payeur était supérieur à 150 000 $ ont également été exclus. n pour Mères représentées seulement = 402. n pour Pères représentés seulement = 120. n pour Les deux représentés = 1 697. n pour Aucun représenté = 181.**

**Figure 9.13 : Pourcentage des cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées, par revenu du parent payeur, dans les cas de garde dite traditionnelle**

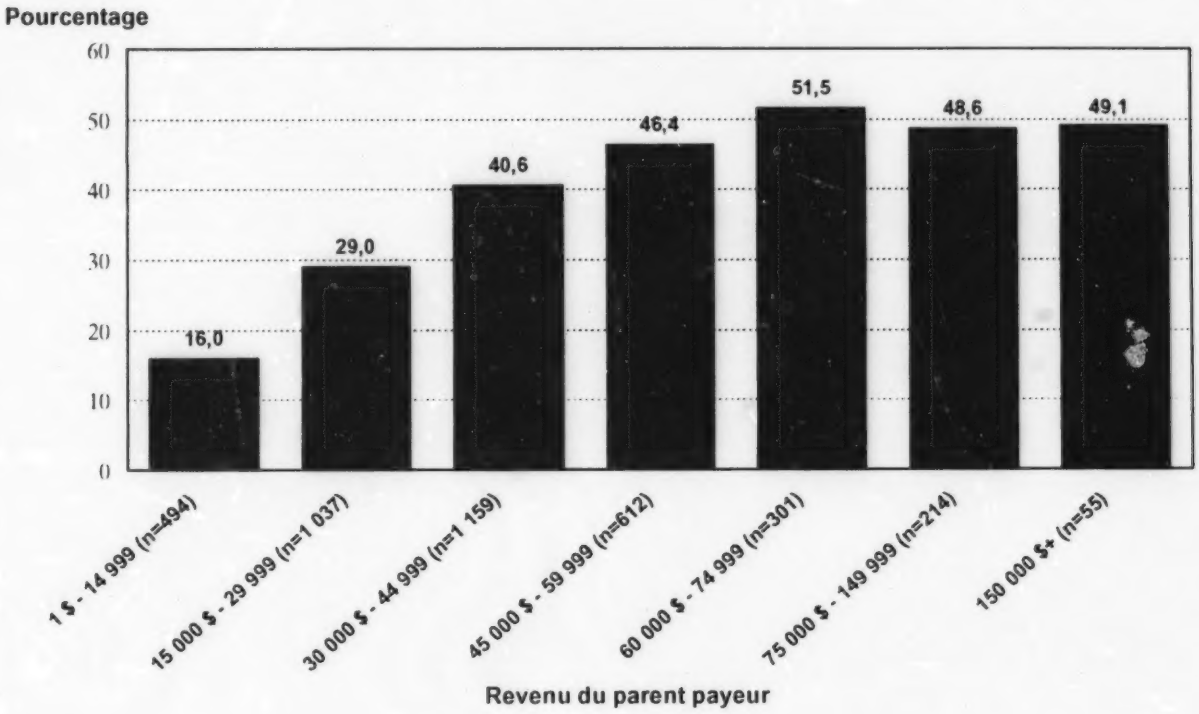


Total N = 5 864. Cas analysés = 3 872.
N renvoie au nombre total des cas à chaque niveau de revenu.
Les cas de garde dite traditionnelle où les données manquaient sur le revenu du parent payeur (n=1 171) ont été exclus de l'analyse.

**Figure 9.14 : Dépenses spéciales ou extraordinaires accordées par mois par revenu de parents payeurs dans les cas de garde dite traditionnelle où la valeur des dépenses spéciales est précisée**

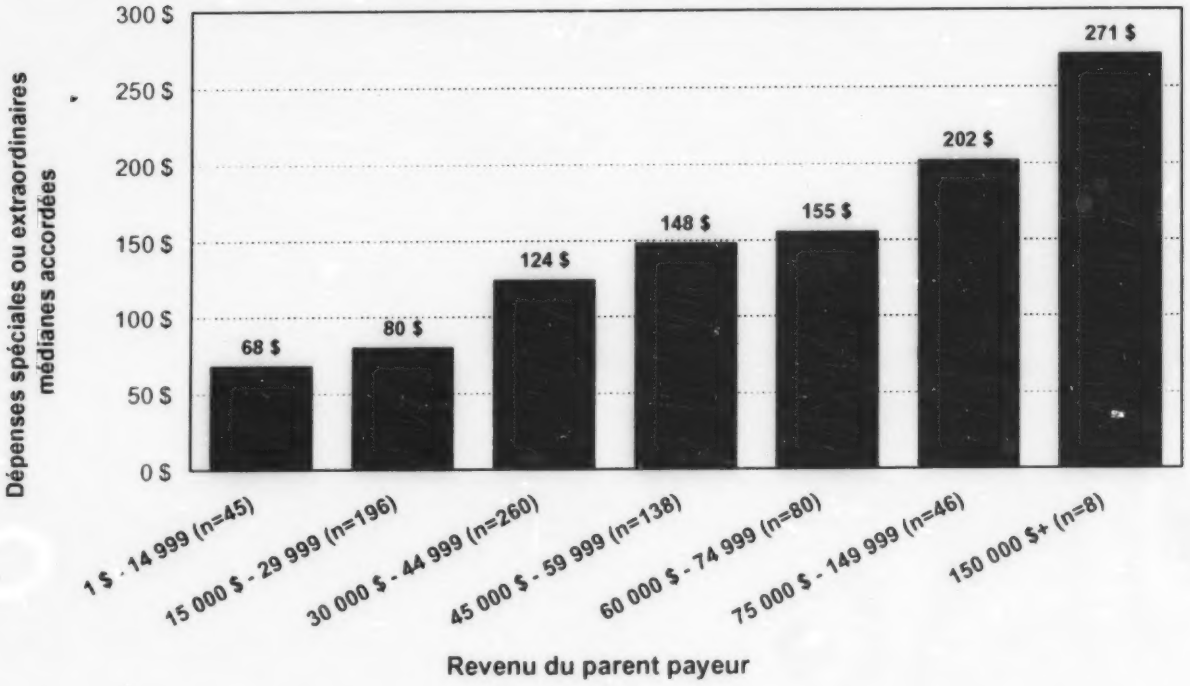


Total N = 5 864. Cas analysés = 773.
Les cas de garde dite traditionnelle où des données manquaient sur le revenu du parent payeur (n=1 171) et sur le montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires (n=4 245) ont été exclus de l'analyse.

**Figure 9.15: Analyse de régression des ordonnances de pension alimentaire mensuelle par revenu de parents payeurs dans les cas de garde dite traditionnelle, selon que des dépenses spéciales ont été accordées**

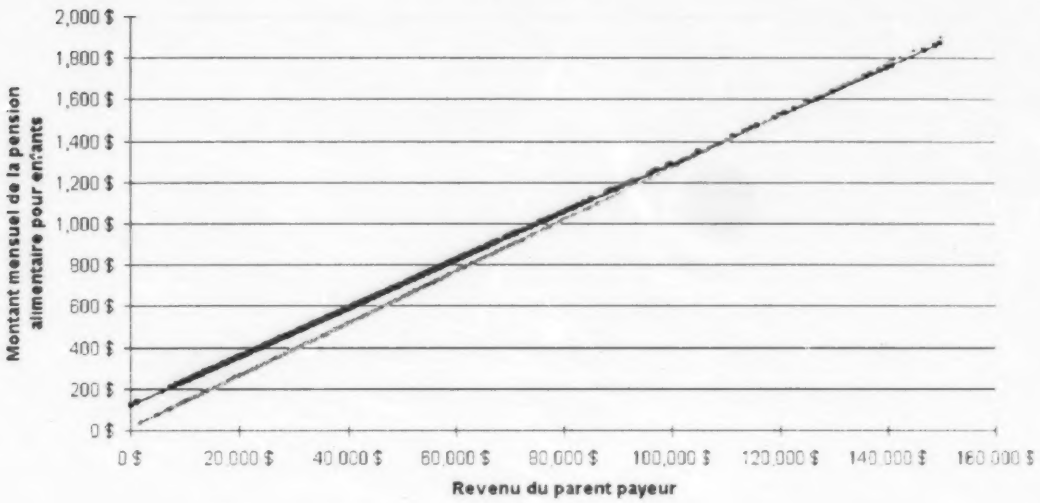


**Total N = 5 864. Cas analyses = 3 402. Les cas de garde dite traditionnelle ou des donnees manquent sur le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants (n=890) et sur le revenu du parent payeur (n=1 771) sont exclus de cette analyse. De plus, 120 cas de l'Île-du-Prince-Edouard etaient traites en vertu d'une loi provinciale et 44 cas de garde dite traditionnelle ou le revenu du parent payeur est superieur a 150 000 $ ont egalement ete exclus. n pour les Depenses speciales accordees = 1 351. n pour Pas de depense speciale = 2 051.En-dessous d'un revenu de 73 950 $ du parent payeur, il existe une difference importante (**